

La Note d'orientation 1 accompagne la Norme de performance 1. Pour plus d'informations, reportez-vous à la Note d'interprétation pour les intermédiaires financiers pour l'application de la Norme de performance 1 portant sur les différents types d'intermédiaires, de fonds et d'autres établissements financiers. Reportez-vous également aux Normes de performance 2 à 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 1 met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour être efficace, un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique l'engagement entre le client, ses travailleurs, les communautés locales directement affectées par le projet (les Communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes.¹ S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action, » le programme de gestion comprend une approche méthodologique permettant de gérer les risques² et les impacts³ environnementaux et sociaux de manière structurée et continue. Un bon SGES, adapté à la nature et à l'échelle du projet, favorise une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable et peut contribuer à produire de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux.

2. Il se peut parfois que l'évaluation et la gestion de certains risques et impacts environnementaux et sociaux soit de la responsabilité du gouvernement ou d'autres tierces parties sur lesquelles le client n'exerce pas de contrôle ni influence.⁴ C'est le cas, par exemple, lorsque : (i) des décisions intervenant au début du processus de planification, qui ont un impact sur le choix du site du projet et/ou sa conception, sont prises par les autorités nationales ou par des tierces parties; et/ou (ii) lorsque des mesures particulières directement liées au projet sont appliquées par les autorités nationales ou par des tierces parties, telles que l'affectation de terrains à un projet pouvant avoir impliqué la réinstallation de communautés ou de particuliers et/ou entraîné une perte de biodiversité. Si le client ne peut pas exercer de contrôle sur ces actions des autorités nationales ou de tierces parties, il importe néanmoins qu'un SGES efficace identifie les différentes entités participantes et le rôle qu'elles jouent, les risques qu'elles peuvent faire courir au client et les opportunités qui existent de collaborer avec ces tierces parties pour promouvoir l'obtention de résultats environnementaux et sociaux conformes aux Normes de performance. La présente norme appuie par ailleurs l'établissement d'un mécanisme efficace de règlement des griefs qui facilite l'identification précoce et le règlement rapide des problèmes rencontrés par les parties qui estiment avoir subi un préjudice du fait des actions d'un client.

¹ Les autres parties prenantes sont celles qui ne sont pas directement concernées par le projet mais qui peuvent porter un intérêt à ce dernier. Il peut s'agir, notamment, des autorités nationales et locales, des projets voisins et/ou d'organisations non gouvernementales.

² Les risques environnementaux et sociaux désignent la combinaison de probabilité ou de fréquence de certaines situations dangereuses et la sévérité des impacts découlant de telles situations.

³ Les impacts environnementaux et sociaux désignent les changements potentiels ou effectifs : (i) de l'environnement physique, naturel ou culturel, et (ii) des impacts sur les communautés environnantes et sur les travailleurs résultant des activités économiques qui doivent être poursuivies.

⁴ Les sous-traitants retenus par le (les) client(s) ou agissant pour son (leur) compte sont considérés comme étant directement sous le contrôle du client et ne sont pas considérés comme des tierces parties aux fins de la présente Norme de performance.

3. Les entités poursuivant des activités économiques doivent respecter les droits humains, c'est-à-dire éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et remédier aux impacts défavorables sur les droits humains que leurs activités peuvent avoir causés ou favorisés. Chacune des Normes de performance comporte des éléments ayant trait à des aspects des droits humains auxquels un projet peut être confronté dans le cadre de ses opérations. L'exercice d'une diligence raisonnable sur la base de ces Normes de performance permet aux clients de prendre dûment en compte de nombreuses questions liées aux droits humains qui se posent dans le contexte de leurs projets.

Objectifs

- **Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet.**
- **Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible ⁵ et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement.**
- **Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion.**
- **Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée.**
- **Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées, pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.**

⁵ Les options acceptables d'atténuation varient et comprennent : réduire, rectifier, réparer et/ou restaurer les impacts, selon le cas. La hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts est examinée plus en détail dans le contexte des Normes de performance n°2 à n°8 incluse, si besoin est.

NO1. L'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux font partie de l'ensemble plus large des processus utilisés par un client pour gérer ses projets. Elles sont essentielles pour la performance réussie et durable de ces projets. La Norme de performance 1 souligne l'importance de la gestion environnementale et sociale (y compris le travail, la santé, la sécurité et la sûreté) des performances tout au long de la durée de vie d'un investissement. Un bon système d'évaluation et de gestion permet l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale, et peut conduire à de meilleurs résultats économiques, financiers, environnementaux et sociaux.

NO2. Il peut arriver que la capacité du client à obtenir des résultats environnementaux ou sociaux compatibles avec les Normes de performance dépende des activités des tierces parties. Une tierce partie peut être un organisme gouvernemental jouant le rôle de régulateur ou de sous-traitant, d'entrepreneur ou de fournisseur avec lequel le projet a une implication importante ou l'exploitant d'une installation associée. Un système de gestion environnementale et sociale (SGES) devra reconnaître les rôles et les responsabilités des tierces parties, identifier les risques liés à leur participation à travers une diligence raisonnable appropriée, en tenant compte du contexte local, de l'influence et du contrôle du client sur la tierce partie, et des mesures visant à atténuer ces risques (par exemple, le maintien de relations avec des tiers). Au final, le SGES devra définir et résoudre, si possible, les limites potentielles pour atteindre les résultats souhaités. Ces résultats dépendront de la nature de la tierce partie et de la relation qui régit les interactions entre elle et le client. Par exemple, un organisme gouvernemental qui arbitre l'utilisation des terres (par exemple, à travers une approche de planification régionale ou un code de zonage) joue un rôle central dans la conception ou la réalisation potentielle du projet, mais dans ce cas, les capacités du client

à contrôler ou à influencer le résultat, et par conséquent, les impacts éventuels, sont limités. Un arrangement contractuel avec un fournisseur, d'autre part, est un exemple d'une situation où le client peut tirer des profits contractuels, financiers, et, par conséquent, opérationnels permettant d'exercer un niveau de contrôle qui aura une influence directe sur les performances du fournisseur et les impacts connexes, qu'il s'agisse de les éviter, de les prévenir, de les réduire, de les atténuer ou de les compenser. Une évaluation et une gestion appropriées des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit reconnaître les différences dans ces relations et doit prévoir des dispositions allant dans ce sens pour mieux influencer les résultats compte tenu des limites, des contraintes ou des opportunités inhérentes à ce type de situation. En outre, le client doit tenir compte du risque d'être complice des actions ou des omissions des tierces parties s'il venait à les appuyer, approuver ou à en tirer profit en toute connaissance de cause.

NO3. La Norme de performance 1 souligne la responsabilité du secteur privé à respecter les droits humains, qui existent indépendamment du devoir qu'a l'État de respecter, de protéger et d'assurer le respect des droits de l'homme. En effectuant une diligence raisonnable par rapport aux Normes de performance, tel que requis par la Norme de performance 1, les clients répondent à de nombreuses questions pertinentes sur les droits humains. En outre, la Norme de performance 1 exige le développement et la mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs efficace. Se reporter aux paragraphes NO108 et NO 109 pour des conseils supplémentaires.

Champ d'application

4. La présente Norme de performance s'applique aux activités commerciales qui présentent des risques et/ou des impacts environnementaux et/ou sociaux. Aux fins de la présente norme, le terme « projet » désigne un ensemble déterminé d'activités commerciales, y compris des activités dont certains aspects matériels et/ou certaines composantes physiques et installations pouvant générer des risques et des impacts, n'ont pas encore été identifiés.⁶ Le cas échéant, il peut couvrir des aspects d'un actif physique, depuis les premières phases de sa conception jusqu'à la fin de son cycle de vie (conception, construction, mise en service, exploitation, mise hors service, fermeture ou, le cas échéant, activités après-fermeture).⁷ Les prescriptions énoncées dans la présente Norme de performance s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins qu'il n'en soit spécifiquement disposé autrement dans les paragraphes ci-après.

⁶ C'est le cas, par exemple, lorsque des personnes morales ont des portefeuilles d'actifs physiques existants et/ou ont l'intention de mettre en valeur ou d'acquérir de nouvelles installations, et lorsque des fonds de placement ou des intermédiaires financiers ont des portefeuilles d'actifs existants et/ou ont l'intention d'investir dans de nouvelles installations.

⁷ Étant donné que cette Norme de performance est appliquée par une large gamme d'institutions financières, d'investisseurs, d'assureurs, et de propriétaires/exploitants, chaque utilisateur doit préciser de manière distincte les activités économiques auxquelles la présente Norme de performance doit s'appliquer.

NO4. Sachant que les Normes de performance sont utilisées par des financiers, des assureurs et des investisseurs dans le cadre de financements et de garanties relatifs à des activités commerciales particulières ou générales, et par les entreprises en général dans le cadre d'évaluation de conformité et d'orientation, le terme "projet" tel qu'il est utilisé dans les Normes de performance n'implique pas nécessairement le financement de projets ou les limites physiques spécifiques des activités commerciales en cours d'examen. En revanche, tout utilisateur des Normes de performance devra définir l'activité commerciale à laquelle les Normes de performance s'appliquent, et concevoir une méthode d'évaluation et de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux qui soit compatible avec cette Norme de performance et en conformité avec le niveau de risque environnemental social susceptible d'être géré.

Exigences

Evaluation environnementale et sociale et système de gestion

5. Le client, en collaboration avec les autres agences gouvernementales responsables et les tierces parties appropriées,⁸ mènera un processus d'évaluation environnementale et sociale et mettra en place et maintiendra un SGES adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux. Le SGES comprend les éléments suivants : (i) énoncé de Politique ; (ii) identification des risques et des impacts ; (iii) programme de gestion ; (iv) capacité organisationnelle et compétences ; (v) préparation et réponse aux situations d'urgence ; (vi) engagement des parties prenantes ; et (vii) suivi et évaluation.

⁸ C'est-à-dire les parties obligées et ayant la responsabilité, aux termes de la loi, d'évaluer et de gérer des risques et des impacts déterminés (par exemple, des activités de réinstallation organisées par l'État).

NO5. Le SGES exigé par cette Norme de performance comprend les sept éléments jugés nécessaires pour une « planification, mise en œuvre, vérification et action » efficaces à l'égard des résultats environnementaux et sociaux abordés par les Normes de performance 2 à 8. De cette manière, il peut être considéré comme étant identique aux structures des systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement acceptées au niveau international, telles que les normes ISO 9001 et 14001. Les principales différences, cependant, portent sur le champ d'application plus large - environnement, main-d'œuvre, aspects sociaux – des résultats de performance abordés par le système de la Norme de performance 1, ainsi que les caractéristiques plus fermes de la participation des parties prenantes externes. Quoi qu'il en soit, comme pour toute méthode de système de gestion, le SGES doit être adapté pour répondre aux besoins de l'organisation. Le système de gestion de la Norme de performance 1 régit un processus qui s'applique à tous les types d'activités commerciales. Ce processus commence par la définition d'un ensemble de politiques – à savoir, la déclaration d'engagement avec les valeurs, les principes, les objectifs et les buts qui régissent la performance environnementale et sociale de l'activité. Puis, il se penche sur l'aspect relatif à la planification, c'est-à-dire, l'identification de ce qui est important (notamment les risques et les impacts) et au développement de programmes de gestion correspondants. Ensuite, une structure organisationnelle est créée pour mettre en œuvre le programme de gestion, en mettant l'accent explicite sur l'inattendu (la préparation aux situations d'urgence) et en impliquant ceux qui doivent être au courant tout en apprenant d'eux (engagement des parties prenantes). Enfin, l'organisation doit également vérifier ses propres performances et les modifier lorsqu'elles ne sont pas appropriées ou lorsqu'elles doivent être améliorées, de manière à assurer une amélioration continue (le suivi et l'évaluation).

NO6. Le système de gestion requis par la Norme de performance 1 exige un processus d'engagement des parties prenantes plus solide et étendu que les autres normes de gestion, telles que ISO 14001. L'objectif d'engager les parties prenantes est d'établir et de maintenir une relation constructive avec une variété d'intervenants externes au cours de la durée de vie du projet et est une partie intégrante d'un SGES efficace et adaptable. Un processus d'engagement efficace permet aux vues, aux intérêts et aux préoccupations des différentes parties prenantes, en particulier des communautés locales directement touchées par le projet (les Communautés affectées), d'être entendus, compris et pris en compte dans les décisions relatives au projet et favorise la création d'opportunités de développement.

NO7. Le niveau de précision et de complexité du système de gestion environnementale et sociale, ainsi que les ressources allouées au projet dépendront de la portée des impacts et des risques du projet financé, ainsi que de la taille et de la nature de l'organisation du client. Un système de gestion satisfaisant, adapté à la nature et l'échelle du projet et proportionnel à l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux est indispensable. Ce système peut donc prendre des formes variées et présenter différents niveaux de complexité. Il peut être autonome ou entièrement intégré aux processus administratifs, il peut être certifié par un organisme accréditeur ou être auto-déclaré comme étant suffisant

en termes de portée, de contenu et d'opération. L'intention d'un tel système, dans sa conception et sa mise en œuvre, devra toutefois se distinguer. Il devra fournir non seulement une organisation dotée d'une structure au sein de laquelle un niveau suffisant de compréhension des risques et des impacts environnementaux et sociaux peut être atteint concernant les activités du projet, mais il devra également fournir suffisamment de moyens pour assurer l'identification et la gestion de ces risques et impacts.

NO8. Un système de gestion répondant aux exigences de la Norme de performance 1 doit être mis en place au minimum au niveau de l'organisation du client à laquelle les fonds d'investissements de l'IFC seront alloués (c'est-à-dire au niveau de l'entreprise ou d'une activité spécifique). Si le financement concerne des activités ou des unités d'exploitation spécifiques existantes ou nouvelles d'un projet, la structure du système devra gérer les questions environnementales et sociales soulevées par le projet financé. Dans le cas d'investissements corporatifs sans installation spécifique (c.-à-d. biens sur un site donné) au moment de l'investissement, il s'agira d'établir ou de maintenir un cadre de gestion au niveau corporatif ou institutionnel.

NO9. L'effort requis pour établir un système de gestion environnementale et sociale dépend des pratiques et des politiques de gestion existantes du client. En l'absence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, des ressources humaines et/ou des questions sociales, les systèmes de gestion de la production et de la qualité mis en place dans l'organisation du client peuvent servir de base pour établir un système conforme à la Norme de performance 1. Lorsqu'un tel système existe déjà, ses composants peuvent être modifiés et/ou élargis pour répondre aux exigences de la Norme de performance 1. Lorsque le client a installé et mis en œuvre un système conventionnel de gestion de l'environnement, de la main-d'œuvre, de la santé, de la sécurité et/ou des aspects sociaux qui est conforme à une norme reconnue internationalement (ainsi que la mise en œuvre d'un programme de gestion approprié), il peut suffire d'intégrer explicitement à la politique et aux objectifs de ce système les Normes de performance qui s'appliquent en plus de la législation et de la réglementation appropriées applicables pour satisfaire les dispositions de la Norme de performance 1. Bien que certains systèmes certifiés puissent satisfaire la plupart des exigences de cette Norme de performance, les exigences juridiques et autres peuvent avoir besoin d'être révisées afin d'intégrer tous les objectifs des Normes de performance applicables au projet particulier.

NO10. Même si de nombreux systèmes de gestion conventionnels prennent en considération les processus de communication externe, les paragraphes 25-36 de la Norme de performance 1 définissent les exigences relatives à l'engagement des parties prenantes, en fonction des risques, des impacts négatifs et de la phase de développement du projet. Lorsque le projet concerne des éléments, des aspects et des installations physiques spécifiquement identifiés qui sont susceptibles de générer des risques ou des impacts négatifs sur les Communautés affectées, la Norme de performance 1 fixe des exigences pour que les communications externes prennent en compte des mécanismes de règlement des griefs spécifiques. Ces mécanismes servent à prévenir et à répondre aux préoccupations de la communauté, à réduire les risques et à supporter les processus plus larges qui créent un changement social positif.

Politique

6. Le client établit une Politique générale définissant les objectifs et les principes environnementaux et sociaux devant guider le projet et lui permettra d'afficher une bonne performance environnementale et sociale.⁹ La Politique définira un cadre de référence pour les processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales et devra spécifier que le projet (ou les activités commerciales, selon le cas) doit être poursuivi conformément aux lois et réglementations applicables dans les juridictions sur le territoire desquelles il est poursuivi, y compris les lois d'application des obligations du pays d'accueil aux termes du droit international. La Politique doit être compatible avec les principes des Normes de performance. Dans certaines circonstances, les clients peuvent également se conformer à

d'autres normes, mécanismes de certification, ou codes de pratique internationalement reconnus, et les inclure dans leur Politique. Ladite Politique indiquera qui, au sein de l'organisation du client, sera chargé d'assurer la conformité à la Politique et qui sera chargé de son application (avec référence à l'agence ou la tierce partie gouvernementale responsable, si nécessaire). Le client communiquera sa Politique à tous les niveaux de son organisation.

⁹ Cette prescription ne concerne que le projet considéré et ne vise nullement à modifier (ou à forcer le changement) des principes existants que le client peut avoir établi pour d'autres projets, activités économiques ou activités internes menées à un plus haut niveau, sans rapport avec le projet considéré.

NO11. Différents types de politiques peuvent être nécessaires aux clients, aux entreprises, aux projets ou aux organisations. Les politiques peuvent, par exemple, traiter de questions telles que les ressources humaines, l'éthique, la gouvernance d'entreprise ou tout autre objectif commercial connexe qui doit être défini, compris et communiqué à ceux dont les actions doivent être régies ou guidées par leur contenu. La politique, telle que soulignée par la Norme de performance 1 se rapporte à des projets (i) dont le champ d'application et les actifs sont définis (par exemple, le financement de projets) et qui sont exclusivement applicables au projet qui doit être financé, et (ii) dont le champ d'application des actifs n'est pas défini (par exemple, une partie du financement de l'entreprise) et qui est applicable à toutes les activités de l'entité commerciale qui doit être financée. Par exemple, une politique destinée à un nouvel investissement ne réussira que si elle a été rédigée dans un langage qui indique clairement qu'elle ne concerne que le projet qui doit être financé. Cela permettra aux employés, aux entrepreneurs, aux fournisseurs et autres personnes ou entités directement impliquées dans le projet de faire référence à cette politique.

NO12. Qu'elle s'applique à un actif spécifique du projet ou à une personne morale plus large, la politique doit refléter la philosophie du client en matière de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et inclure les objectifs et les aspirations spécifiques que le client s'est fixés en termes de performance environnementale et sociale, conformément aux Normes de performance applicables. Il s'agit d'une déclaration globale des objectifs et des principes environnementaux et sociaux qui guident les activités commerciales du client.

NO13. En plus de s'engager à respecter toutes les lois et réglementations environnementales et sociales applicables dans le ou les pays d'accueil où le projet est poursuivi, la politique peut également inclure d'autres type d'engagements environnementaux et sociaux que le client doit respecter, tels que la conformité avec les protocoles internationaux ou les normes et les codes de pratique spécifiques au secteur d'activité concerné.^{NO1}

NO14. Une politique efficace est celle qui est activement approuvée par l'équipe de direction du client et activement communiquée aux employés à tous les niveaux et toutes les fonctions de l'organisation cliente. Les bonnes pratiques consistent également à rendre la politique publique, à la présenter dans les états et les rapports des clients, à la publier sur le site du client, et à la communiquer aux Communautés affectées et, le cas échéant, aux autres parties prenantes au cours de réunions et par le biais d'autres outils de communication. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les Communautés affectées, celles qui sont informées du contenu de la politique peuvent faire des déclarations éclairées en matière de risques et d'impacts environnementaux et sociaux. Ce type de communication peut être utile pour aider un projet à améliorer sa performance environnementale et sociale.

^{NO1} Par exemple, celles développées par l'American Conference of Industrial Hygienists, l'American Society for Testing and Materials, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'US National Fire Protection Association, l'Organisation mondiale de la santé, etc.

Identification des risques et des impacts

7. Le client mettra en place et maintiendra un processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet (voir le paragraphe 18 sur les exigences de compétences). La nature, l'échelle et l'emplacement géographique du projet détermineront la portée et le niveau des efforts consacrés au processus d'identification des risques et des impacts. La portée dudit processus sera conforme aux bonnes pratiques internationales établies pour ce type d'activité,¹⁰ et déterminera les méthodes et les outils d'évaluation appropriés et pertinents. Le processus pourra donner lieu à une étude d'impact environnemental et social détaillée, à une évaluation environnementale et sociale de portée limitée ou ciblée ou une simple application des normes environnementales relatives aux sites, des normes anti-pollution, des critères de conception ou des normes de construction.¹¹ Lorsque le projet implique des biens existants, des audits environnementaux et/ou sociaux ou des évaluations de risques/dangers peuvent être jugé(e)s approprié(e)s et suffisant(e)s pour identifier les risques et impacts. Si, en revanche, les actifs à développer, acquérir ou financer ne sont pas encore définis, la mise en place d'un processus de diligence raisonnable au plan environnemental et social permettra d'identifier les risques et les impacts à venir lorsque des informations suffisantes auront été réunies sur les composantes physiques, les actifs et les installations. Le processus d'identification des risques et des impacts devra s'appuyer sur des études de base environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées. Le processus donnera lieu à l'évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment les enjeux identifiés par les Normes de performance 2 à 8 incluse et ceux qui seront probablement associées auxdits risques et impacts.¹² Le processus d'identification des risques et des impacts doit également envisager les émissions de gaz à effet de serre, les risques pertinents associés au changement climatique et aux possibilités d'adaptation, ainsi que les effets transfrontaliers tels que la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des eaux internationales.

¹⁰ C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

¹¹ Pour les projets entièrement nouveaux ou qui donnent lieu à de vastes travaux d'expansion faisant intervenir des composantes physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir d'importants impacts environnementaux ou sociaux, le client doit procéder à une Etude d'impact environnemental et social détaillée et, le cas échéant, à l'examen d'autres options.

¹² Dans des cas déterminés présentant des risques élevés, il peut être souhaitable que le client complète son processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'exercice d'une diligence raisonnable axée sur les droits humains compte tenu des activités poursuivies.

8. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, les risques et les impacts

environnementaux et sociaux seront identifiés au niveau de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence recouvre, selon le cas :

- **La zone susceptible d'être affectée par : (i) le projet ¹³ ainsi que les activités, actifs et installations qui sont directement détenus, exploités ou gérés par le client (y compris par l'intermédiaire d'entrepreneurs) et qui font partie du projet ¹⁴ ; (ii) les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent; ou (iii) les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les Communautés affectées pour leur subsistance.**
- **Les installations connexes qui sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. ¹⁵**
- **Les zones potentiellement affectées par les impacts cumulatifs ¹⁶ qui résultent de l'effet cumulé sur les zones ou les ressources utilisées ou directement affectées par le projet de d'autres projets de développement existants, planifiés, ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et impacts.**

9. Lorsque la zone d'influence du projet est exposée à des risques et à des impacts résultant d'actions de tierces parties, le client prend des mesures pour faire face à ces risques et à ces impacts dont l'envergure est fonction du contrôle et de l'influence qu'il peut exercer sur lesdites tierces parties, compte dûment tenu des possibilités de conflits d'intérêts.

10. Lorsque le client peut raisonnablement exercer un certain contrôle, le processus d'identification des risques et des impacts prend également en compte les risques et impacts associés aux principales chaînes d'approvisionnement, tels que définis dans la Norme de performance 2 (paragraphe 27-29) et dans la Norme de performance 6 (paragraphe 30).

11. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, l'identification des risques et des impacts prend en compte les informations et les conclusions des plans, études et évaluations connexes préparés par les autorités publiques

¹³ Par exemple, les chantiers du projet, les bassins atmosphérique et hydrographique au voisinage immédiat des sites du projet, ou les corridors de transport.

¹⁴ Par exemple, les emprises des lignes de transport d'électricité, les oléoducs, les canaux, les tunnels, les routes d'accès et de déplacement, les zones d'emprunt et de décharge, les chantiers de construction et les terres contaminées (par exemple, le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments).

¹⁵ Les installations connexes peuvent inclure des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité ou des centrales intégrées, des oléoducs, des services publics, des entrepôts et des terminaux de logistique.

¹⁶ Les impacts cumulatifs s'entendent uniquement des impacts qui, de l'avis général, sont jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées. Au nombre des impacts cumulatifs figurent : contribution cumulée des émissions de gaz dans le bassin atmosphérique ; réduction des flux d'eau dans un bassin versant en raison de ponctions multiples ; augmentation des charges sédimentaires dans un bassin versant ; interférence avec les routes migratoires ou mouvement des animaux sauvages ; ou augmentation de l'encombrement des routes et des accidents attribuables à une hausse du trafic de véhicules sur les routes communautaires.

compétentes ou d'autres parties ayant un lien direct avec le projet et sa zone d'influence¹⁷
Ces documents comprennent les plans de développement économique, les plans nationaux ou régionaux, les études de faisabilité, les analyses d'alternatives, et les évaluations environnementales cumulatives, régionales, sectorielles ou stratégiques, le cas échéant. L'identification des risques et des impacts référeront aux résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées, le cas échéant.

12. Lorsque le projet porte sur des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, le client, dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, identifiera les individus et les communautés susceptibles d'être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisée ou vulnérable¹⁸. **Lorsqu'il est établi que lesdits individus ou communautés sont défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet.**

¹⁷ Le client peut tenir compte de ces risques et impacts en mettant l'accent sur la contribution cumulée du projet à certains impacts généralement jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées au sein de la zone couverte par ces études régionales de plus vaste portée ou d'évaluations cumulatives.

¹⁸ Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également considérer des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles.

NO15. S'agissant de financer des projets nouveaux ou existants et lorsque leur portée et leurs actifs sont connus, le client doit identifier et documenter les impacts et les risques négatifs potentiels à chaque étape du cycle de vie du projet pour laquelle un financement s'applique, y compris la planification et la conception, la construction, la mise en œuvre, l'exploitation et la mise hors service ou la clôture, voire même après la clôture, le cas échéant. Le processus d'identification des risques et des impacts relatifs aux projets pour lesquels l'utilisation des revenus est inconnue doit se concentrer sur les étapes associées à l'identification des risques inhérents à un secteur particulier et aux zones géographiques où la personne morale a l'intention de développer ou d'acquiescer des projets. Les méthodes et les outils d'évaluation relatifs à l'identification des risques et des impacts sont discutés dans les paragraphes NO22-NO30 ci-dessous.

NO16. Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux est un processus permettant de traiter les impacts et les risques environnementaux et sociaux (notamment en matière de travail, de santé, de sûreté et de sécurité) d'un projet soumis. Il constitue une première étape importante dans la gestion et l'amélioration de la performance environnementale et sociale, car il aide le client à évaluer tous les risques et les impacts potentiels pertinents associés au projet (qu'ils soient ou non abordés par les Normes de performance) et à identifier les mesures d'atténuation ou de correction permettant au projet de satisfaire les dispositions applicables, définies dans les Normes de performance 2 à 8, la législation et la réglementation locales en vigueur, ainsi que les autres objectifs et priorités de performance environnementale ou sociale identifiés par le client.

NO17. Dans certaines circonstances et dans le cadre de leur approche de la gestion des risques décrite dans la Norme de performance 1, les clients peuvent être amenés à identifier certains impacts et risques particuliers non couverts par les Normes de performance 2 à 8. Par exemple, un impact unique défavorable

qui doit être identifié en vertu de la Norme de performance 1 (et qui n'est pas couvert par les autres Normes de performance) dans le cadre du développement de l'industrie extractive serait la perte d'accès à des concessions minières souterraines appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs. La prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre d'une évaluation globale du projet, permettra aux clients d'articuler l'ensemble des risques et des avantages du projet et de fonder ses décisions.

NO18. L'analyse préalable initiale du projet par rapport aux lois et aux réglementations locales applicables et aux Normes de performance indiquera si le projet est susceptible de générer des risques environnementaux ou sociaux qui devront être examinés plus précisément au moyen d'étapes supplémentaires du processus d'identification (voir aussi les paragraphes NO22-NO30-dessous). Si l'analyse préalable de départ révèle des impacts et des risques négatifs potentiels, l'étendue de l'évaluation doit être définie. Une identification et une analyse plus précise de ces impacts (à partir des éventuelles données appropriées de départ et en considérant les parties prenantes identifiées) seront nécessaires pour confirmer la nature et l'étendue des impacts et des risques, les Communautés affectées et les mesures d'atténuation possibles. Si, après analyse, il s'avère qu'un projet présente très peu voire aucun impact négatif potentiel, le client doit documenter le processus d'analyse préalable et ses conclusions.

NO19. Le processus d'identification des risques et des impacts doit être fondé sur des données récentes et actualisées et présenter la description détaillée du projet dans son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel (la référence environnementale et sociale). Par exemple, dans le cas de financements de projets (qu'ils soient nouveaux ou existants), les données pertinentes doivent inclure l'ensemble des installations connexes qui peuvent être nécessaires (par exemple, pipelines réservés, voies d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, installations d'entreposage des matières premières et des produits). La description devra inclure les installations et les activités des tierces parties nécessaires au bon fonctionnement du projet. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, la collecte et l'analyse des informations et des données de référence environnementales et sociales suffisamment détaillées sont essentielles pour définir la zone d'influence des projets et décrire les caractéristiques physiques, biologiques, écologiques, socio-économiques, les aspects sanitaires et les conditions de travail, y compris les changements susceptibles d'intervenir dans un avenir prévisible (notamment la variabilité prévue des conditions climatiques et environnementales dues à un changement climatique potentiellement important ou qui exigerait des mesures d'adaptation pouvant survenir pendant la durée du projet). Devront également être décrites toutes les activités de développement actuelles et proposées au sein de la zone générale du projet qui ne sont pas directement associées au projet financé. La phase de collecte d'informations de référence est une étape importante et souvent une condition nécessaire pour permettre la détermination des impacts potentiels et des risques d'un projet.

NO20. L'analyse des impacts et des risques spécifiques au projet et au site devra se fonder sur des informations fondamentales actualisées et vérifiables. La référence à des informations secondaires concernant la zone d'influence du projet peut être acceptée, mais il peut s'avérer néanmoins nécessaire de rassembler des informations fondamentales à partir d'études sur le terrain afin d'établir les données initiales correspondant aux impacts potentiels et aux risques du projet proposé. Des données pertinentes peuvent être disponibles à partir d'études de divers gouvernements hôtes, d'organisations non gouvernementales et universitaires. Cependant, les clients doivent soigneusement évaluer les sources de données et les éventuelles lacunes dans ces données. Des informations de départ précises et actualisées sont essentielles, car les situations telles que les migrations internes de populations par anticipation d'un projet ou d'un développement ou le manque de données sur les personnes et les groupes défavorisés ou vulnérables dans une communauté affectée peuvent sérieusement affecter l'efficacité des mesures d'atténuation sociale. Les limitations imposées aux données, comme l'étendue et la qualité des données

disponibles, les hypothèses et les lacunes dans les données fondamentales, ainsi que les incertitudes associées aux prévisions, doivent être clairement identifiées.

NO21. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, il conviendra de déterminer l'étendue et la complexité des impacts et des risques négatifs potentiels dans le contexte de la zone d'influence du projet, qui est la superficie totale susceptible d'être affectée par les impacts des activités, des actifs et des installations du projet - sur site et hors site, y compris les installations connexes. L'étendue de la zone d'influence d'un projet, les impacts potentiels et les risques environnementaux et sociaux au sein de cette zone peuvent varier considérablement en fonction de la nature du projet à financer. Certains de ces impacts et risques, en particulier ceux décrits dans les Normes de performance, sont peut-être attribuables à des tierces parties au sein de la zone d'influence. Plus cette dernière est importante, plus l'action ou la contre-performance de ces tiers peut créer des risques pour le projet. Les impacts cumulatifs des autres projets existants ou prévus dans la zone d'influence doivent également être identifiés au cours de ce processus (voir les paragraphes NO37 à NO43 ci-dessous). S'il y a lieu, l'évaluation des risques et des impacts devra également examiner le rôle et la capacité des tiers (tels que les gouvernements locaux, les sous-traitants et les fournisseurs locaux et nationaux), dans la mesure où ils représentent un risque pour le projet, en reconnaissant que le client doit face à ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au niveau de contrôle ou d'influence du client sur les actions des tierces parties.

Méthodes d'identification et outils d'évaluations des risques et des impacts

NO22. Le processus d'identification des risques et des impacts doit inclure toutes les mesures et les méthodes nécessaires pour détecter, identifier, analyser, mesurer ou évaluer, en termes quantitatifs dans la mesure du possible, les risques et les impacts potentiels négatifs (y compris sur l'environnement, les aspects sociaux, la santé, la sécurité, la main-d'œuvre et la sûreté) associé aux projets à financer. Le client est tenu d'appliquer des méthodes et des outils d'évaluation conformes aux bonnes pratiques industrielles internationales, qui sont appropriées et pertinentes pour le type de projet à financer. Ces méthodes comprennent, mais ne se limitent pas à (i) des études d'impact environnemental et social (EIES) ; (ii) des évaluations environnementales et/ou sociales à portée limitée ou spécialisées ; (iii) l'application pure et simple de normes environnementales liées au site, les normes anti-pollution, les critères de conception ou les normes de construction ; (iv) s'il y a lieu, des études environnementales et sociales ciblées telles que des évaluations d'impact sanitaire ou des études opérationnelles sur les risques / dangers de certaines activités, et (v) la diligence et les audits environnementaux et sociaux.

Études d'impact environnemental et social détaillée

NO23. Pour certains projets, en particulier pour les nouveaux investissements (y compris, mais non limités à des activités d'expansion ou de transformation majeure) impliquant des éléments, des aspects et des installations spécifiquement identifiées susceptibles de générer des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs, le client devra effectuer une EIES exhaustive à grande échelle. Les processus clés d'une EIES sont généralement constitués (i) de la présélection initiale du projet et de la portée du processus d'évaluation ; (ii) de l'examen des solutions alternatives ; (iii) de l'identification des parties prenantes (en se concentrant sur les personnes directement touchées) et de la collecte de données environnementales et sociales de départ ; (iv) de l'identification, la prévision et l'analyse des impacts ; (v) de la présentation de mesures et d'actions d'atténuation ou de gestion ; (vi) de l'importance des impacts et de l'évaluation des impacts résiduels ; et (vii) de la documentation du processus d'évaluation (à savoir, le rapport de l'EIES). L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'importance des impacts potentiels du projet proposé tels qu'ils ont été identifiés au cours du processus d'évaluation. L'EIES doit se conformer aux exigences de la législation des lois et des règlements relatifs aux évaluations environnementales du pays hôte, y compris les exigences relatives à la divulgation des informations pertinentes et à la consultation publique. Elle doit également être élaborée selon des bonnes pratiques industrielles internationales (voir la section Références bibliographiques pour plus de conseils).

NO24. Le processus de l'EIES prévoit et évalue les impacts et les risques négatifs potentiels du projet, en termes quantitatifs dans la mesure du possible. Elle évalue les risques et les impacts environnementaux et sociaux des installations associées et des autres activités des tierces parties. L'EIES identifie et définit un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion environnementale et sociale qui doivent être prises lors de la mise en œuvre du projet pour éviter, minimiser ou compenser / lutter contre les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, dans l'ordre de priorité, et leur échéancier de mise en œuvre. L'EIES identifie également tout impact négatif résiduel impossible à atténuer (voir également les paragraphes NO60-NO61 sur l'application de la hiérarchie d'atténuation). Les résultats escomptés des mesures d'atténuation et de gestion doivent être définis comme des événements mesurables dans la mesure du possible, en utilisant par exemple des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes définies. Le processus indique les responsabilités nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'atténuation et de gestion. L'EIES identifie et évalue également l'étendue et la qualité des données disponibles, les lacunes dans les données fondamentales ainsi que les incertitudes associées aux prévisions, et précise les thèmes qui ne nécessitent pas davantage d'attention. Pour ces projets qui présentent des impacts négatifs potentiellement déterminants pour le domaine social (par exemple, réinstallation forcée), le processus d'évaluation doit s'intéresser largement aux données initiales, à l'analyse des impacts et aux mesures d'atténuation (par exemple, le plan d'action de réinstallation).

NO25. Dans le cadre de nouveaux projets, l'EIES comprendra un examen des alternatives techniquement et financièrement faisables à l'origine de ces impacts ainsi qu'une justification des raisons du choix du mode d'action envisagé. L'objectif de ces analyses alternatives est d'améliorer les décisions sur la conception, la construction et l'exploitation du projet en fonction des solutions alternatives au projet proposé. Cette analyse peut faciliter l'examen des critères environnementaux et sociaux dans les premiers stades de développement et la prise de décisions en fonction des différences entre des choix réels. L'analyse des solutions alternatives doit être effectuée dès le début du processus et doit examiner les autres solutions possibles ; les lieux alternatifs d'implantation, la conception ou les processus opérationnels du projet ou les autres façons de faire face aux impacts environnementaux et sociaux.

NO26. Le client doit assurer la mise en œuvre des programmes nécessaires pour veiller à ce que les termes et les conditions des autorisations des autorités gouvernementales pertinentes soient respectés et pour mener des activités de surveillance pour mesurer et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

Évaluations environnementales et sociales limitées ou ciblées

NO27. Les projets devant être financés pourront comprendre des activités spécifiques qui présentent des risques et / ou des impacts environnementaux et sociaux limités, pour lesquels l'élaboration d'une EIES à large échelle n'est pas requise par les lois et les règlements relatifs à l'évaluation environnementale du pays hôte. Ces projets peuvent inclure, par exemple, la modernisation et la mise à niveau des installations de production existantes qui n'entraînera pas d'expansion ou de transformation majeure ; des projets immobiliers dans des zones urbaines et /ou dans des zones développées avec les infrastructures nécessaires ; le développement des infrastructures sociales telles que les établissements de santé et d'éducation, etc. Pour ces projets, les clients doivent effectuer des évaluations environnementales et sociales à périmètre restreint et de moindre ampleur qu'une EIES à grande échelle, et qui sont spécifiques aux risques et/ ou impacts environnementaux et sociaux potentiels (y compris le travail, la santé, la sécurité et la sûreté) identifiés comme étant associés au projet. Pour certains de ces projets, la confirmation et la documentation de l'application de l'implantation environnementale, des normes de pollution, des critères de conception ou des normes de construction devront être adaptées.

NO28. La portée des analyses et des évaluations restreintes ou ciblées qui sont nécessaires doit être définie par le processus de présélection (voir le paragraphe NO18). Pendant le processus de sélection, le

client doit examiner d'une manière systématique et documentée les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet à financer, et déterminer la nécessité (i) d'éliminer ou de réduire (atténuer) les risques et les impacts identifiés ; (ii) de modifier le plan du projet ou (iii) de procéder à une évaluation ciblée plus approfondie. Des exemples d'évaluations ciblées peuvent être des études d'impact qui s'intéressent aux émissions de polluants atmosphériques et à la qualité de l'air, des études sur le bruit et les vibrations, des études d'impact sur les ressources hydriques, des enquêtes et des évaluations sur la contamination, des études sur le trafic le long des corridors de transport, l'établissement de valeurs de référence sociales, des évaluations sur la réinstallation et des audits sur la main-d'œuvre.

Évaluations des risques / dangers

NO29. Tel qu'indiqué dans la Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution, lorsqu'un projet (nouveau ou existant) risque d'émettre des produits toxiques, dangereux, inflammables ou explosifs, ou lorsque les opérations associées au projet risquent de causer des blessures au personnel de l'usine ou au public, comme indiqué dans l'évaluation environnementale et sociale, le client doit effectuer l'analyse des dangers posés par ses installations. L'analyse des dangers s'effectue souvent en parallèle avec des études d'identification des dangers (HAZID), des études de danger et d'exploitabilité (HAZOP) et des évaluations de risque quantitatives (ERQ). Des exemples d'évaluation des risques / dangers peuvent être des évaluations sur la sécurité des personnes et la sécurité incendie (tel qu'exigé dans la Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés) et des évaluations de risque pour la santé humaine et l'environnement (par exemple, des installations industrielles provoquant des émissions significatives dans l'environnement, des projets de développement des friches industrielles pouvant transformer une utilisation industrielle en utilisation commerciale ou résidentielle). Des indications supplémentaires sur les évaluations de risques / dangers sont présentées dans la section Références bibliographiques.

Audits environnementaux et sociaux

NO30. Les audits environnementaux et sociaux (ou diligence raisonnable) peuvent être appropriés dans le cas de projets qui impliquent des actifs existants, ainsi que l'acquisition de biens et d'actifs. Si les actifs qui doivent être développés, acquis ou financés n'ont pas encore été définis, la mise en place d'un processus de diligence environnementale et sociale peut suffire pour assurer que les risques et les impacts seront identifiés de manière adéquate à un certain moment, une fois que les éléments physiques, les actifs et les installations seront raisonnablement bien compris. Il convient de recourir aux audits pour identifier les risques et les impacts, et évaluer l'efficacité du système de gestion en place, la conformité avec les Normes de performance et la conformité réglementaire. Les audits environnementaux et sociaux doivent fournir l'identification et la quantification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris la responsabilité selon un processus systématique, documenté et objectif. L'audit doit documenter les principaux aspects environnementaux et sociaux associés à l'actif (par exemple, les émissions atmosphériques, les effluents des eaux usées, les déchets dangereux, les antécédents de pollution et les sites contaminés, les questions d'acquisition des terres, la santé et sécurité au travail, la sécurité du public / de la communauté, la gestion et les normes relatives à la main-d'œuvre, les impacts sur les ressources culturelles, les griefs internes et externes, les litiges), et identifier les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux associés à l'actif, y compris les aspects passés, actuels ou potentiels de non-conformité future aux exigences nationales et aux Normes de performance. L'audit doit également évaluer les mesures de gestion et d'atténuation, et identifier les autres mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité. Les possibilités d'amélioration doivent être considérées et identifiées, y compris, mais sans se limiter à, l'efficacité énergétique, les technologies propres, la réduction de la consommation d'eau, la réduction des émissions, les conditions de travail plus sûres et les programmes de développement communautaire. Les audits doivent viser l'établissement d'une base de référence pour la mise en œuvre des actions correctives et le développement d'un SGES efficace pour que le projet soit financé. Pour plus

d'informations sur les audits relatifs à la main d'œuvre, se référer à la Norme de performance 2 et à sa Note d'orientation).

Impacts internationaux

NO31. Si les projets considérés individuellement ont un impact minime sur le changement climatique, la couche d'ozone, la biodiversité ou d'autres facteurs environnementaux, en revanche leur effet conjugué à celui d'autres activités humaines peut prendre une véritable dimension nationale, régionale ou internationale. Lorsqu'un projet peut avoir des conséquences déterminantes susceptibles d'aggraver les effets négatifs sur l'environnement à l'échelle internationale, l'évaluation doit prendre ces conséquences en considération. Des directives et des recommandations spécifiques sur les services de la biodiversité et des écosystèmes peuvent être trouvées dans la Norme de performance 6 : Conservation de la Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes et sa Note d'orientation, tandis que les considérations sur le changement climatique peuvent être trouvées ci-dessous, ainsi que dans la Norme de performance 3 et sa Note d'orientation, dans lesquelles sont discutées les risques et les impacts du projet associés aux gaz à effet de serre et aux substances destructrices de la couche d'ozone.

Changement climatique

NO32. Les perturbations météorologiques dues au changement climatique, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes, peuvent affecter les projets de différentes façons et entraîner des risques physiques découlant des dommages associés aux événements climatologiques significatifs, comme les tempêtes ou les inondations. Elles peuvent également avoir des impacts liés à la disponibilité des ressources naturelles, comme l'eau ou d'autres services écosystémiques, et des effets potentiels sur la chaîne d'approvisionnement (par exemple, l'augmentation des coûts des matières premières) et sur les pratiques opérationnelles ou fonctionnelles des projets. D'autres effets potentiels liés au changement des conditions climatiques sont inhérents à l'évolution potentielle de la structure de la demande de biens et de services fournis par les projets à financer.

NO33. La vulnérabilité d'un projet au changement climatique et son potentiel à augmenter la vulnérabilité des écosystèmes et des communautés aux changements climatiques doivent dicter l'étendue de considérations liées aux changements climatiques dans le processus d'identification des risques et des impacts. La vulnérabilité du projet dépend du type d'infrastructure concernée, des activités soutenues par le projet et de la localisation géographique du projet. Telle que définie par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la vulnérabilité est le degré auquel un système est susceptible ou incapable de faire face aux effets négatifs du changement climatique, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. La vulnérabilité est fonction de la nature, de l'ampleur et du taux de variation du climat auxquels un système est exposé, ainsi que de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation.

NO34. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, le client doit envisager d'intégrer certains aspects liés au climat dans ses analyses de départ, en utilisant des données climatologiques et en tenant compte de la variabilité des conditions climatiques et environnementales susceptibles de survenir pendant la durée du projet. Le client doit utiliser les données climatologiques les plus récentes dans le cadre de la conception des infrastructures du projet et dans d'autres études pertinentes, comme, par exemple, les études d'impact sur le devenir des polluants, les modèles de transport et les ressources hydriques.

NO35. Une évaluation spécifique des risques liés au changement climatique doit être menée pour les projets situés dans des zones climatiques connues pour être sensibles (à savoir celles qui sont potentiellement affectées par l'impact des stimuli liés au climat, y compris des événements météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les sécheresses, les longues périodes de températures chaudes, la variabilité des précipitations, les tempêtes, les vagues de froid, les cycles de gel et de dégel, l'érosion

côtière et les inondations côtières dues à l'élévation du niveau marin). Le processus d'évaluation devra (i) identifier les effets négatifs potentiels directs et indirects liés au climat qui peuvent affecter le projet au cours de son cycle de vie, (ii) identifier les effets négatifs potentiels directs et indirects liés au climat qui peuvent être aggravés par le projet, et (iii) définir le programme de surveillance et les mesures d'atténuation et d'adaptation, le cas échéant.

Impacts transfrontaliers

NO36. Les impacts transfrontaliers sont des impacts qui s'étendent sur plusieurs pays, au-delà du pays hôte du projet, mais ne sont pas d'une envergure mondiale. À titre d'exemple, on peut citer : la pollution de l'air s'étendant sur plusieurs pays, l'utilisation ou la pollution de cours d'eau internationaux^{NO2} et la transmission transfrontalière d'épidémies.^{NO3} Si l'évaluation détermine que : (i) le projet comporte des activités qui peuvent causer des effets néfastes par le biais de pollution de l'air ou de pollution ou de soustraction d'eau de cours d'eau internationaux ; (ii) les pays affectés et le pays hôte ont conclu des accords ou des conventions ou ont établi un cadre institutionnel concernant l'air, les cours d'eau, les eaux souterraines ou autres ressources potentiellement affectées ; ou (iii) il existe des différences non résolues entre les pays affectés et le pays hôte en ce qui concerne la source potentiellement affectée, et qu'une résolution ne semble pas imminente, le client peut être tenu de fournir un avis du projet proposé au(x) pays affecté(s), le client devra déterminer la pertinence de transmettre ces informations aux autorités compétentes des pays concernés.

Impacts cumulatifs

NO37. Le développement de concessions et / ou d'entreprises appartenant à l'État se concentre souvent autour des ressources naturelles disponibles (par exemple, des bassins avec un potentiel hydro-électrique, des ressources éoliennes, des zones portuaires côtières, des réserves de pétrole, des ressources minières, des forêts), pouvant conduire à l'existence de multiples projets dans la même zone géographique. La réunion des impacts des projets existants, du projet proposé et des projets à venir anticipés peut donner lieu à des impacts négatifs et/ou bénéfiques conséquents qui ne se seraient pas produits dans le cas d'un projet isolé.

NO38. Comme indiqué au paragraphe 8 de la Norme de performance 1, si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le processus d'identification des risques et des impacts devra inclure une évaluation des effets combinés des multiples composantes associées au projet (par exemple, carrières, routes, installations connexes) dans le contexte de la zone du projet d'influence. La détermination de la zone du projet d'influence doit prendre en considération les conclusions et les résultats de toutes les évaluations environnementales connexes, cumulées, régionales, sectorielles ou stratégiques qui auront été menées par une autorité gouvernementale. Dans le cas où des projets multiples existent ou sont prévus dans une même zone géographique, tel que décrit ci-dessus, le client pourra être amené à procéder à une évaluation des impacts

^{NO2} IFC définit un cours d'eau international de la façon suivante : (a) une rivière, un canal, un lac ou une étendue d'eau similaire qui forme une frontière entre deux ou plusieurs États, ou une rivière ou une étendue d'eau de surface qui coule au travers de deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non membres de l'IFC ; (b) un affluent ou une autre étendue d'eau de surface qui est un composant d'un cours d'eau décrit en (a) ci-dessus ; et (c) une baie, un golfe, un détroit ou un canal bordé par deux ou plusieurs États ou, s'il est à l'intérieur d'un État, reconnu comme voie de communication nécessaire entre la mer et d'autres États -- ainsi que toute rivière s'écoulant dans ces étendues d'eau.

^{NO3} La transmission transfrontalière d'épidémies est bien connue et a été observée dans de nombreuses circonstances. De nombreuses maladies infectieuses, telles que le choléra, la grippe et la méningite, peuvent se propager rapidement et facilement au-delà des frontières nationales, en particulier lorsqu'un projet attire un volume important de chercheurs d'emploi au cours d'une phase de construction. De même, un projet peut amener de grands nombres d'ouvriers étrangers pour des travaux de construction spécialisés à court terme. Dans certaines situations, le spectre de maladies des ouvriers importés peut être très différent de celui qui existe dans le pays hôte (par exemple : tuberculose présentant une résistance aux antibiotiques, paludisme à vivax au lieu de falciparum, etc.). Dans certains cas, il peut être approprié pour des projets transfrontaliers de très grande envergure de prendre en compte le risque de transmission d'épidémies au niveau mondial ou régional (par exemple, grippe aviaire et SARS).

cumulatifs (EIC) dans le cadre des processus d'identification des risques et des impacts. Cependant, dans certains cas, une EIC effectuée par le client ou les développeurs individuels d'un projet peut ne pas être pratique ou appropriée ; par exemple (i) les impacts dus à des projets existants ou prévus menés par des tierces parties ou le développement de projets qui couvrent deux pays ou plus (bassins versants, bassins atmosphériques, forêts), (ii) les effets produits ou susceptibles de se produire sur une période plus longue, (iii) les impacts sur les composantes ou les caractéristiques spécifiques des écosystèmes qui augmenteront l'importance et / ou l'irréversibilité lorsqu'elles seront évaluées dans le cadre des projets existants ou futurs développés par des tiers et pas seulement dans le contexte des effets associés au projet étudié. Dans de telles situations, lorsque les impacts cumulatifs sont susceptibles de se produire à partir des activités développées par des tierces parties dans la région et que les impacts des activités propres du client représentent une quantité relativement faible du total des effets cumulatifs, une évaluation régionale ou sectorielle peut être plus adaptée qu'une EIC. Pour plus d'indications sur ces évaluations voir le paragraphe NO54 ci-dessous.

NO39. Les impacts cumulatifs sont ceux qui résultent de l'impact supplémentaire du projet lorsqu'ils sont ajoutés aux impacts des projets et des développements existants, prévus et raisonnablement prévisibles. À titre d'exemple d'impact cumulatif, on peut citer les conditions ambiantes telles que la contribution progressive des émissions de polluants dans un bassin atmosphérique, l'augmentation des concentrations de polluants dans un plan d'eau, dans le sol, les sédiments, la bioaccumulation, la réduction du débit d'eau dans un bassin versant en raison des retraits multiples, l'augmentation des charges de sédiments ou de l'érosion dans un bassin versant, l'interférence avec les routes migratoires ou les mouvements de la faune, la pression accrue sur la capacité de reproduction ou de survie d'espèces indicatrices dans un écosystème donné, la réduction de la population d'animaux sauvages due à l'augmentation de la chasse, du trafic routier et de l'exploitation des forêts, la disparition d'une forêt suite à la multiplication des concessions d'exploitation forestière, les impacts secondaires ou sociaux, tels que l'immigration, la congestion du trafic routier et les accidents le long des routes communautaires dus à l'augmentation des activités de transport dans une zone d'influence du projet.

NO40. Une EIC élargit la portée et le calendrier de l'évaluation, même si les effets cumulatifs ne sont pas nécessairement différents, en termes de qualité, des impacts analysés dans une EIES axée sur un domaine et un calendrier spécifiques des répercussions et du calendrier d'exécution du projet. Sur le plan pratique, l'élément essentiel d'une telle évaluation est de déterminer la taille de la zone à évaluer autour du projet, de définir ce qu'est un délai approprié et les moyens pratiques d'évaluer les interactions complexes entre les différents projets qui se produisent à des moments différents. Sachant que l'EIC transcende un projet de développement donné, les mesures de gestion ou d'atténuation potentielles qui seront prises nécessitent généralement la participation d'un nombre plus élevé et plus diversifié de parties prenantes pour la coordonner et la mettre en œuvre. En outre, la participation active des autorités gouvernementales est généralement nécessaire pour évaluer la contribution supplémentaire de chacun des projets en termes d'impacts cumulatifs, de surveiller et faire respecter la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondant à chaque projet, d'identifier les mesures d'atténuation supplémentaires requises, et de coordonner, d'assurer et de documenter leur mise en œuvre. Une EIC est à bien des égards similaire à une EIES et, repose le plus souvent sur des pratiques établies dans le cadre d'une EIES, notamment le cadrage, l'analyse des effets, l'évaluation de l'importance, l'identification des mesures d'atténuation et de suivi. NO4

NO41. Le paragraphe 8 de la Norme de performance 1 exige que lorsque le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le processus d'identification des risques et des impacts du client identifie et évalue les impacts

NO4 Les professionnels trouveront des références utiles pour la conduite d'une bonne EIC sur ce site : <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=En&n=43952694-1&toc=show>

cumulatifs d'autres développements planifiés dans le cadre du projet, tout projet ou condition dont les impacts peuvent être exacerbés par le projet, et les autres développements similaires qui sont définis de manière réaliste au moment du processus d'identification des risques et impacts. Les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent doivent également être identifiés et évalués. L'évaluation doit être proportionnelle à la contribution supplémentaire, la source, l'étendue et la gravité des impacts cumulatifs prévus, et être limitée aux seuls impacts généralement reconnus comme étant importants en fonction des préoccupations scientifiques et / ou des préoccupations des Communautés affectées. Les impacts potentiels qui se produiraient sans le projet ou indépendamment du projet ne doivent pas être pris en compte. Les frontières géographiques et temporelles de l'évaluation devront dépendre de la détection et de l'identification des impacts cumulatifs potentiels qui correspondent aux critères indiqués ci-dessus. L'évaluation devra déterminer si le projet est responsable des effets négatifs causés à un aspect ou à une caractéristique spécifique de l'écosystème au-delà d'un seuil acceptable prédéterminé (capacité de reproduction) par l'entité gouvernementale compétente, en consultation avec d'autres parties prenantes concernées. Par conséquent, bien que la totalité des impacts cumulatifs dus à la multiplication des projets soit généralement identifiée dans les évaluations demandées par le gouvernement, le client doit veiller à ce que son évaluation détermine le degré auquel le projet à l'étude contribue à ces effets cumulatifs.

NO42. L'étude de base du client doit identifier toute condition pertinente associée aux projets existants susceptible d'être exacerbée par le projet devant être financé et pouvant entraîner des impacts cumulatifs. Concernant les projets anticipés, la priorité devra être accordée à l'évaluation des impacts cumulatifs découlant du projet pour lequel un financement est demandé, tels que les autres développements prévus associés au projet et les autres développements futurs similaires dans la zone du projet d'influence qui auront été définis de manière réaliste au moment de l'évaluation (ceci peut inclure toute combinaison de développements qui sont soit proposés, sous licence ou pour lesquels des permis ont été délivrés).

NO43. S'il y a lieu, le client devra utiliser tous les efforts commercialement raisonnables pour engager les autorités gouvernementales compétentes, les autres développeurs, les Communautés affectées, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes pertinentes, dans l'évaluation, la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation coordonnées pour gérer les impacts cumulatifs potentiels résultant de la multiplication des projets dans la même zone d'influence du projet.

Les entreprises et les droits humains

NO44. Les principaux concepts des droits humains peuvent être trouvés dans la Charte internationale des droits de l'homme, constituée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC^{NO5}). Si les États ont pour mission de mettre en œuvre les obligations contenues dans ces instruments, les sociétés du secteur privé sont tenues de gérer leur activité d'une manière qui respecte ces droits. Plusieurs études importantes relatives aux entreprises et aux droits humains se sont récemment penchées sur la pertinence des droits contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme par rapport aux projets et ont conclu qu'une activité qui n'est pas gérée dans le respect des droits fondamentaux de l'homme peut créer des risques pour l'entreprise et que certains droits sont particulièrement pertinents pour la conduite des affaires.^{NO6}

^{NO5} Les autres traités fondamentaux sur les droits humains mettent l'accent sur les droits des femmes, la torture, les droits des enfants, les immigrants, les disparitions forcées et les personnes handicapées. Pour plus d'informations, et le texte de chaque traité, consulter le site <http://www2.ohchr.org/english/law/index.htm> en fonction des circonstances, les clients pourront examiner ces traités et les autres instruments internationaux sur les droits humains et le droit humanitaire.

^{NO6} Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights: Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises* (Protéger, respecter et remédier : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises), John

NO45. La responsabilité des entreprises à l'égard du respect des droits humains a été définie par le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) pour la question des entreprises et des droits de l'homme, qui a établi le cadre du projet « Protéger, respecter et réparer » des Nations unies basé sur trois piliers : l'obligation de l'État de protéger contre toute violation des droits de l'homme commise par des tierces parties ; la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme ; et un meilleur accès des victimes à un recours effectif, qu'il soit juridique ou non. Les Principes directeurs pour la mise en œuvre de ce cadre reposent sur l'opérationnalisation du cadre «Protéger, respecter et réparer». Les Principes directeurs soulignent que la responsabilité des entreprises à respecter les droits humains s'applique à tous les droits humains et à toutes les entreprises, y compris à travers leurs relations avec les autres parties. La Norme de performance 1 reflète les aspects « respecter » et « réparer » du cadre du RSSG.

NO46. Même si cet aspect n'est pas directement abordé dans les Normes de performance, les entreprises doivent également veiller à ce que les accords qu'elles négocient avec les gouvernements hôtes, les concessions et toute entité de ce type ne soient pas rédigés d'une manière susceptible d'interférer avec les droits humains des parties potentiellement affectées par le projet et des efforts de bonne foi de l'État pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains. Les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits humains en partie par l'adoption et l'application de lois. Lors de la négociation des clauses de stabilisation de ces contrats, les entreprises ne doivent pas proposer d'imposer des sanctions économiques ou autres sur l'État dans le cas où l'État introduit des lois qui sont d'application générale et qui reflètent les bonnes pratiques internationales dans des domaines tels que la santé, la sécurité, le travail, l'environnement, la sécurité, la non-discrimination, ainsi que d'autres domaines qui concernent les entreprises et les droits de l'homme.^{NO7}

NO47. Si le client décide d'exercer une diligence raisonnable axée sur les droits humains compte tenu des activités poursuivies, comme indiqué à la note de bas de page 12 de la Norme de performance 1, il pourra être utile au client de se référer aux aspects des droits humains contenus dans les processus d'identification et de gestion des impacts et des risques ainsi que dans les différents scénarios relatifs aux risques sur les droits humains contenus dans Le guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits humains (*Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*), une publication conjointe de l'International Business Leaders Forum et de l'IFC (voir la section Références bibliographiques).

Groupes défavorisés ou vulnérables

NO48. La zone d'influence du projet peut comporter des personnes ou des groupes qui sont particulièrement vulnérables ou défavorisés, et qui peuvent subir les impacts négatifs du projet plus durement que d'autres groupes. Des projets à grande échelle présentant une large zone d'influence et touchant plusieurs communautés exposent davantage ces individus et ces groupes à des risques d'impacts négatifs que les petits projets posant des problèmes limités à un site spécifique. Dans le cas où il est prévisible que le projet ait des incidences sur une ou plusieurs communautés, le processus d'évaluation des risques et des impacts doit utiliser des méthodes sociologiques et sanitaires reconnues et repérer les personnes ou les groupes vulnérables dans la population des Communautés affectées en collectant des données différenciées et détaillées. En s'appuyant sur ces informations, le client doit évaluer les impacts potentiels, y compris les impacts différenciés, sur ces personnes et ces groupes, puis proposer des

Ruggie, avril 2008, A/HRC/8/5; *Human Rights Translated: A Business Reference Guide* (Les droits de la personne en traduction : Un guide de référence pour les entreprises) du Castan Centre for Human Rights Law ; de l'International Business Leaders Forum, du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du Bureau du Pacte mondial des Nations unies, 2008 ; et l'outil d'évaluation de la conformité de l'Institut des droits de l'homme du Danemark (versions 1 et 2).

^{NO7} Voir également l'addendum *Principles for responsible contracts: integrating the management of human rights risks into State-investor contract negotiations: guidance for negotiators*, A/HRC/17/31/Add.3 (Principes pour les contrats responsables: intégrer la gestion des risques liés aux droits de la personne dans les négociations contractuelles entre l'Etat et les investisseurs: orientations pour les négociateurs). Bon nombre des concepts contenus dans les Principes pour des contrats responsables se trouvent également dans les Normes de performance.

mesures spécifiques (et si nécessaire, distinctes) en consultant ces victimes afin de s'assurer que les impacts et les risques potentiels qu'elles encourent sont éliminés, atténués ou compensés de façon appropriée. Les personnes et les groupes vulnérables ou défavorisés doivent pouvoir profiter des opportunités du projet de la même façon que le reste de la communauté. Ceci peut exiger des processus et des niveaux différenciés de partage des bénéfices (comme veiller à ce que la compensation de réinstallation pour cession d'une maison soit proposée aussi bien à la femme qu'à l'homme dans un foyer, former les personnes ou les groupes qui ne présenteraient pas les compétences requises pour trouver un emploi lié au projet ou assurer un accès à des traitements médicaux pour des conditions médicales résultant du projet, etc.). Le suivi du projet doit assurer un suivi particulier pour ces personnes et ces groupes. Les considérations spécifiques et les mesures relatives aux Populations autochtones sont décrites dans la Norme de performance 7 et la Recommandation associée.

Personnes handicapées

NO49. Il y a des lois, des réglementations et d'autres recommandations nationales concernant spécifiquement les personnes handicapées, qui sont extrêmement vulnérables en cas d'impact disproportionné d'un projet. Lorsqu'il n'existe aucun cadre légal adéquat, le client doit identifier des alternatives appropriées pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les éventuels impacts négatifs et les risques pour les personnes handicapées. Les alternatives doivent être axées sur la création d'un accès aux ressources et aux services communautaires (par exemple, accessibilité à l'éducation, à une assistance médicale, à une formation, à l'emploi, au tourisme et aux biens de consommation, ainsi qu'une accessibilité physique aux transports, aux écoles, aux hôpitaux/cliniques, aux installations de travail, aux hôtels, aux restaurants, aux magasins et autres zones commerciales). Voir la section Références bibliographiques pour Un manuel de conception pour un environnement sans barrière (*A Design Manual for a Barrier Free Environment*) et l'U.S. Access Board. Les clients doivent également envisager d'incorporer les principes de conception universelle (définie comme étant la conception de produits, environnements, programmes et services afin qu'ils soient utilisables par toute personne, dans toute la mesure du possible, sans besoin d'adaptation ou de dispositif spécialisé^{NO8}) dans la conception, construction et exploitation du projet (y compris dans les plans d'urgence et d'évacuation), qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une restructuration, d'une extension ou d'une modernisation d'installation, afin de maximiser l'utilisation par tous les utilisateurs potentiels, y compris les personnes handicapées. Se référer à la Norme de performance 4 et la Recommandation associée.

Égalité entre les sexes

NO50. Un projet peut avoir des impacts différents sur les hommes et les femmes en raison de leurs différents rôles socioéconomiques et des niveaux variables de contrôle et d'accès qu'ils disposent sur les biens, les ressources productives et les opportunités d'emploi. Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéfices d'un projet. Ces normes et ces pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, l'évaluation doit proposer des mesures pour garantir que l'autre sexe ne soit pas désavantagé dans le projet, en favorisant, par exemple, la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant des mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs ; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit immobilier, indemnisations, emploi...).

Impacts des tierces parties

^{NO8} La « conception universelle » n'exclut pas des dispositifs d'assistance pour des groupes particuliers de personnes handicapées lorsque cela est nécessaire (Article 2 de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006).

NO51. Le client peut avoir une influence limitée ou inexistante sur les tierces parties comme une agence gouvernementale chargée du contrôle de l'immigration dans la zone du projet ou une opération illégale d'abattage de bois empruntant les routes d'accès du projet à travers les forêts. La description du projet doit néanmoins inclure les installations et les activités des tierces parties qui sont nécessaires à la réussite du projet et le processus d'évaluation d'un projet dont la zone d'influence est étendue doit identifier les rôles des tiers ainsi que les impacts et les risques potentiels de leur activité ou de leurs mauvaises performances. Les clients devront collaborer avec les tierces parties et s'engager dans la mesure de l'influence ou du contrôle qu'ils exercent sur celles-ci.

NO52. Ces tierces parties regroupent, entre autres, des opérateurs d'installations associées (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 1) qui peuvent avoir une relation étroite avec le projet. En raison de cette relation, le client a en principe un pouvoir commercial sur ces opérateurs. Lorsqu'un tel moyen de pression le permet, des engagements peuvent être obtenus de ces opérateurs pour qu'ils rendent leurs structures compatibles avec les Normes de performance applicables. Par ailleurs, le client doit, le cas échéant, identifier ses propres actions qui appuieront ou accompagneront celles des structures associées.

Relations avec la chaîne d'approvisionnement

NO53. Comme pour les impacts et les risques des tierces parties décrites ci-dessus, les relations du projet avec les chaînes d'approvisionnement^{NO9} peuvent poser un problème particulier dans certains secteurs. Le client doit identifier les rôles, les répercussions et les risques que représentent sa chaîne d'approvisionnement dans son incidence sur la main-d'œuvre (le travail des enfants et le travail forcé, et les risques liés à la santé et la sécurité au travail) et la biodiversité, comme décrit dans les Normes de performance 1 et 6. Généralement, lorsque le client aura un moyen de pression commerciale sur ses fournisseurs, il devra travailler avec ses fournisseurs à l'élaboration de mesures d'atténuation qui seront proportionnelles aux risques identifiés au cas par cas, et admettra que l'évaluation et la gestion des répercussions au-delà du premier ou du deuxième niveau de la chaîne d'approvisionnement ne peuvent pas être pris en charge ni traités par le client ou par son fournisseur. Des informations supplémentaires sur la gestion des problèmes de main-d'œuvre chez les principaux fournisseurs du client et notamment ceux liés au travail des enfants, au travail forcé et aux risques liés à la santé et la sécurité au travail figurent dans les paragraphes 27 à 29 de la Norme de performance 2 et la Note d'orientation associée. Pour les aspects de la biodiversité dans la chaîne d'approvisionnement, reportez-vous à la Norme de performance 6 (paragraphe 30) et à la Note d'orientation 6 correspondante.

Évaluations régionales, sectorielles ou stratégiques

NO54. Le paragraphe 8 de la Norme de performance 1 exige que lorsque le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le processus d'identification des risques et des impacts du client doit prendre en compte les résultats et les conclusions des plans, des études ou des évaluations applicables qui ont été préparés par les autorités gouvernementales concernées et qui sont directement liés au projet et à sa zone d'influence. Il s'agit notamment des plans directeurs de développement économique, des plans régionaux, des études de faisabilité, des analyses alternatives et des évaluations environnementales cumulatives, le cas échéant. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation environnementale et sociale régionale, sectorielle ou stratégique peut être exigée en plus de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux. Ces évaluations sont généralement menées par le secteur public.

^{NO9} Un fournisseur principal est un fournisseur faisant partie de manière continue de la chaîne d'approvisionnement en biens ou matériels essentiels à la poursuite des processus commerciaux de base du projet. Il peut fournir ses biens ou ses matériels directement au projet (fournisseur primaire de niveau I), au fournisseur primaire de niveau I (fournisseur primaire de niveau II) ou bien se trouver à un niveau inférieur de la chaîne d'approvisionnement principale (Note incluse le 14 juin 2021).

NO55. Une évaluation régionale peut être utile lorsqu'un projet devant être financé ou un ensemble de projets de développement associés risquent d'avoir des répercussions importantes sur la région ou une influence déterminante sur son développement (par exemple, zone urbaine, bassin hydrographique ou littoral). Elle est aussi souhaitable lorsque la région d'influence couvre deux pays ou plus ou lorsque les impacts pourraient se faire ressentir au-delà du pays hôte. Une évaluation sectorielle est utile lorsque plusieurs projets sont proposés par le client, seul ou avec d'autres (où le client joue un rôle majeur), dans le même secteur ou un secteur associé (par exemple, l'énergie, le transport ou l'agriculture) dans le même pays. Une évaluation stratégique examine les impacts et les risques associés à une stratégie, une politique, un programme ou un plan particulier, qui implique souvent les secteurs public et privé. Elle peut être utile lorsque le client est l'acteur majeur du développement de la stratégie, de la politique, du programme ou du plan. Une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être nécessaire pour évaluer et comparer l'impact d'autres options de développement, évaluer les aspects juridiques et institutionnels des impacts et des risques, et recommander des éléments de mesure étendus de la gestion environnementale et sociale à venir.

Documentation du processus d'identification des risques et des impacts

NO56. Les conclusions du processus d'identification des risques et des impacts doivent être documentées. Le processus peut produire un ou plusieurs documents présentant chacun une analyse distincte, notamment lorsque le client fait appel à divers experts pour traiter plusieurs Normes de performance. Dans certains cas, une documentation sur la localisation environnementale, les normes de pollution, les critères de conception ou de construction peuvent être suffisants.

NO57. Les projets qui présentent des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts et des risques négatifs doivent être accompagnés d'une documentation sur le processus de détection des risques et des impacts, ainsi que d'une analyse des risques et des impacts, des mesures d'atténuation proposées, du processus de diffusion d'informations et de la participation communautaire (si des communautés sont affectées). Les clients doivent avoir au moins un ou plusieurs documents décrivant :

- Le projet et ses aspects environnementaux et sociaux, y compris des cartes et des graphiques
- Une délimitation ou une description de la zone d'influence du projet, y compris des cartes
- Les niveaux de performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité établis pour le projet, la conformité au cadre juridique et réglementaire et sa cohérence avec les Normes de performance applicables
- Les principaux impacts et risques potentiel avec l'identification des Communautés affectées
- L'atténuation prévue et tout aspect nécessitant une étude plus approfondie
- Le processus de participation communautaire

NO58. Pour les projets qui présentent des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts et des risques négatifs, un rapport d'évaluation formel des impacts environnementaux et sociaux sera préparé conformément aux exigences juridiques applicables, en tant que de besoin et conformément à la pratique internationale acceptée (pour plus d'informations, reportez-vous à la section Références bibliographiques). Pour ces projets, des résumés d'analyse doivent expliquer clairement et objectivement les résultats et les conclusions de la recherche, et être compréhensibles pour tout un chacun.

NO59. Lorsque les projets impliquent des installations existantes (voire des analyses ciblées), des rapports d'audit environnementaux et sociaux ainsi que des rapports d'évaluation des dangers / risques doivent être préparés conformément aux pratiques internationales reconnues. Reportez-vous à l'Annexe A qui présente une discussion sur le processus utilisé pour effectuer de tels audits, ainsi que des exemples de pratiques acceptées.

NO60. Si les actifs devant être développés, acquis ou financés n'ont pas encore été définis, le client devra documenter la mise en place d'un processus de diligence environnementale et sociale qui permettra d'assurer l'identification adéquate des risques et des impacts à un certain moment lorsque les éléments physiques, des actifs, et les installations auront été raisonnablement bien compris.

Programmes de gestion

13. Conformément à la Politique du client et aux objectifs et principes décrits dans la présente Norme, le client mettra en place des programmes de gestion qui, de manière générale, décrivent les mesures et actions visant à atténuer les impacts et à améliorer la performance face aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet, tels qu'ils ont été établis.

14. Selon la nature et de la taille du projet, ces programmes consisteront en un combinaison documentée de procédures opérationnelles, de pratiques et de plans, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des accords juridiques) et gérés de manière systématique.¹⁹ Les programmes peuvent s'appliquer de manière globale à l'échelle de l'organisation du client, notamment à ses principaux entrepreneurs et fournisseurs sur lesquels l'organisation exerce un certain contrôle ou une certaine influence, ou se rapporter à des chantiers, des installations ou des activités spécifiques. La hiérarchie préconisée face aux risques et aux impacts déterminés favorisera autant que possible la prévention des impacts plutôt que leur atténuation, ou l'indemnisation/contrepartie chaque fois que cela sera techniquement²⁰ et financièrement²¹ faisable.

15. Lorsque les risques et les impacts ne peuvent pas être évités, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées par le client afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations en vigueur et qu'il soit conforme aux exigences des Normes de performance 1 à 8 incluse. Le niveau de précision et de complexité de ce programme de gestion collective et l'ordre de priorité des indicateurs et des actions identifiés seront proportionnels aux risques et impacts du projet et reflèteront les résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées.

¹⁹Les accords juridiques conclus entre le client et de tierces parties qui prévoient des mesures d'atténuation concernant des impacts particuliers font partie intégrante de tels programmes. Ces accords peuvent, par exemple, spécifier les responsabilités incombant aux autorités nationales dans le cadre de la gestion d'opérations de réinstallation.

²⁰La faisabilité technique dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle.

²¹La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts cumulatifs pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintien du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d'être viable pour le client.

16. Les programmes de gestion donneront lieu à la mise en place de Plans d'action environnementale et sociale ²² qui définissent les réalisations et les actions souhaitées face aux questions soulevées dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts ; ces réalisations et actions seront présentées, dans la mesure du possible, sous la forme d'événements quantifiables, assortis notamment d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'appréciation qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées, ils comporteront également une estimation des ressources et des responsabilités requises pour leur mise en œuvre. Si nécessaire, le programme de gestion reconnaîtra et inclura le rôle des actions et des événements pertinents qui relèvent de tierces parties pour faire face aux risques et aux impacts identifiés. Compte tenu de la nature dynamique du projet, le programme de gestion s'adaptera à l'évolution des circonstances, aux événements imprévus et aux résultats des activités de suivi et d'examen.

²²Les Plans d'action peuvent comprendre un Plan d'action environnementale et sociale global nécessaire à la réalisation d'un ensemble de mesures d'atténuation ou des plans d'action thématiques, par exemple des Plans d'action relatifs au déplacement ou des Plan d'action relatifs à la biodiversité. Les Plans d'actions peuvent être conçus pour combler les lacunes des programmes de gestion existants de manière à veiller à leur conformité aux Normes de performance, ou bien ils peuvent être des plans d'action distincts qui précisent la stratégie d'atténuation d'un projet. L'expression « Plan d'action » est interprétée par certaines communautés comme voulant dire Plans de gestion ou Plans de développement. Dans ce dernier cas, il en existe de nombreux exemples, parmi lesquels différents types de plans de gestion environnementale et sociale.

NO61. Si l'analyse des impacts confirme les impacts et les risques potentiels, les clients doivent concevoir des mesures et des actions pour éviter, minimiser, atténuer, ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou, dans le cas d'impacts positifs, pour les renforcer. Concernant les impacts négatifs environnementaux et sociaux, l'évaluation doit avant tout s'intéresser aux mesures permettant d'empêcher leur apparition, avant de chercher à les réduire, les atténuer ou les compenser. Même si cette démarche peut être difficile à mener, ces mesures doivent être tirées des options qui sont techniquement et financièrement réalisables (tel que défini dans les note de bas de page 21 et 22 de la Norme de performance 1). L'adoption d'une priorisation de réduction des risques doit être documentée. Lorsqu'un arbitrage est envisagé entre l'évitement et l'atténuation/indemnisation, ces mesures devront être également documentées. Le client doit prendre en compte les coûts et les avantages économiques, financiers, environnementaux et sociaux et identifier clairement les parties concernées par ces éléments. Lorsque ces impacts rentrent dans le champ de contrôle ou d'influence du client, celui-ci doit introduire les mesures d'atténuation ou de correction dans un programme de gestion ou les exécuter par le biais du système de gestion environnementale et sociale.

NO62. L'adoption d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à anticiper et à éviter, ou lorsqu'il est impossible de les éviter, à minimiser ou à compenser / lutter contre les risques et les impacts sur les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement sont largement considérées comme étant une bonne approche de pratiques industrielles internationales dans la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. En tant que tel, le principe général des Normes de performance exige que les clients adoptent (et prouvent qu'ils ont adopté) une approche compatible avec cette pratique, comme suit :

- **La prévention** : exige du client qu'il identifie, et lorsque cela est techniquement et financièrement faisable, apporte des modifications à la conception du projet (ou à son emplacement potentiel) pour éviter les risques et les impacts négatifs sur les caractéristiques sociales et / ou environnementales. La prévention est considérée comme la forme la plus acceptable des mesures d'atténuation.
- **La réduction** : lorsque la prévention n'est pas possible, les risques et les impacts négatifs peuvent être minimisés par des mesures / conceptions / traitements environnementaux et sociaux. Les options acceptables d'atténuation varieront et peuvent inclure : la réduction, la rectification, la réparation et /ou la restauration des impacts, le cas échéant.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- La compensation / la lutte : lorsque les mesures de prévention ou d'atténuation ne sont pas possibles, il peut être utile de concevoir et de mettre en œuvre des mesures qui compensent / luttent contre les risques et les impacts résiduels. Il convient de noter que ces mesures n'éliminent pas les risques et les impacts négatifs identifiés, mais qu'elles visent à les compenser avec (au moins) une mesure positive comparable.

La hiérarchie de mesures d'atténuation des risques et des impacts est discutée et précisée plus en détails dans les Normes de performance 2 à 8, le cas échéant.

NO63. Le niveau de détail et de complexité du programme de gestion doit être adapté aux impacts et risques prévus du projet. Pour les projets qui présentent des risques et des impacts négatifs potentiels, et qui nécessitent la conduite d'une évaluation d'impact environnemental et social, le programme de gestion devra traiter de tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux identifiés par le processus d'évaluation et documentés dans le rapport d'évaluation approprié. Il doit en outre inclure tout plan d'action ou de gestion, toute procédure et pratique et tout accord juridique de sorte à assurer la gestion systématique de toutes les mesures d'atténuation.

NO64. Lorsque les projets présentent des impacts et des risques potentiels négatifs limités, le programme de gestion devra répondre à ces impacts et / ou risques limités et sera probablement moins élaboré. Lorsque les projets impliquent des installations existantes, le programme de gestion comprendra des mesures correctives et des plans visant à améliorer les domaines concernés et identifiés dans les audits environnementaux et sociaux décrits plus haut. À l'identique, le programme de gestion devra refléter les conclusions et comprendre les actions spécifiques recommandées qui lui sont dévolues par les évaluations et les études spécialisées telles que celles décrites ci-dessus dans la présente Note d'orientation.

NO65. Certains types de projets peuvent entraîner, ou contribuer à, des impacts cumulatifs, transfrontaliers et internationaux. Lorsque la contribution supplémentaire des projets en cours d'évaluation est considérée comme significative, le programme de gestion devra inclure des actions et des mesures spécifiques d'atténuation qui contribuent aux efforts à mener, et qui les soutiennent, par les autorités compétentes pour gérer et surveiller ces impacts à plus grande échelle.

NO66. Le programme de gestion devra être appliqué largement dans l'entreprise du client, y compris ses sous-traitants et fournisseurs primaires sur lesquels le client exerce un contrôle ou une influence, et à dans les sites, installations ou activités spécifiques. Le programme comportera des dispositions et des accords relatifs aux installations associées, le cas échéant. Pour certains projets, les risques et les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement peuvent être importants. Dans de tels cas, ces impacts doivent être évalués, et les clients devront collaborer avec des tierces parties (le cas échéant) pour prendre des mesures relatives aux risques et aux impacts de la chaîne d'approvisionnement, dans la mesure de leur influence ou de leur contrôle sur celles-ci. Toutes ces actions doivent être intégrées dans le programme de gestion du client.

NO67. Dans le cadre du programme de gestion, le client peut souhaiter établir ses propres mesures internes de performance de manière à accroître les effets positifs et les résultats souhaités sous forme d'événements mesurables dans la mesure du possible. Il s'agit notamment de mesures telles que les indicateurs de performance, les cibles ou des critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes définies pour assurer l'amélioration continue de la performance dans ces domaines.

NO68. Le client devra déterminer et documenter une allocation adéquate des ressources financières et désigner le personnel responsable au sein de l'organisation du client pour mettre en œuvre le programme de gestion.

NO69. En tenant compte du résultat du processus d'identification des risques et des impacts, y compris le résultat des consultations menées au cours de ce processus, les programmes de gestion devront inclure des Plans d'action environnementale et sociale (compris par certaines communautés comme étant l'application des Plans de gestion ou des Plans de développement), qui seront basés sur les mesures et les actions nécessaires que le client devra prendre pour répondre aux questions soulevées au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts. Ces mesures devront être conformes aux lois et aux règlements nationaux, et répondre aux exigences des Normes de performance applicables. Des exemples de plans d'action peuvent être un Plan d'action environnementale et sociale (ou de gestion) d'ordre général nécessaire pour réaliser une série de mesures d'atténuation ou des plans thématiques résultant du processus d'identification des risques et des impacts. Il peut également s'agir de différents types de plans de gestion environnementale, sanitaire et sociale (comme par exemple, des Plans d'action pour la réinstallation, des Plans d'action pour la biodiversité, des Plans de gestion des ressources hydriques, des Plans de restauration des écosystèmes, des Plans de sécurité communautaire, des Plans de développement communautaire ou des Plans pour les populations autochtones). Les Plans d'action peuvent être des plans visant à combler les lacunes des programmes de gestion existants pour assurer la conformité aux Normes de performance ou ils peuvent être des plans indépendants qui précisent la stratégie d'atténuation du projet. Les Plans d'action peuvent exclure les informations de nature interne, telles que les informations confidentielles, les données sur les coûts, les informations susceptibles de compromettre la sécurité et la sûreté du site du projet, les procédures détaillées, les processus opérationnels, et les instructions à l'attention des travailleurs (qui doivent figurer dans le programme de gestion).

NO70. Les programmes de gestion efficaces utilisent une approche souple. La surveillance des conditions environnementales et sociales et l'examen du programme, suite à la mise en œuvre des actions et des mesures d'atténuation, sont des éléments fondamentaux d'un système de gestion adéquat. Le client devra élaborer et mettre en œuvre des procédures pour ajuster les politiques et les opérations, et adapter les actions et les mesures d'atténuation, le cas échéant, sur la base des données de surveillance environnementale et sociale. Ce processus itératif favorise une prise de décision flexible qui prend en considération les incertitudes, reconnaît l'importance de la variabilité des systèmes sociaux et naturels, et peut être ajusté au fur et à mesure que les résultats des mesures de gestion et d'atténuation et les autres événements sont mieux compris.

NO71. Une diligence raisonnable indépendante, menée par les bailleurs de fonds financiers, peut révéler que le client doit prendre des mesures et des actions supplémentaires pour assurer la conformité avec les Normes de performance, la législation du pays hôte ou d'autres obligations au-delà des actions identifiées par le client dans ses programmes de gestion. Si tel est le cas, ces mesures et actions supplémentaires devront être intégrées dans le programme de gestion du client, et devront être accompagnées d'une description des mesures et des actions supplémentaires qui ont été identifiées pour assurer la conformité avec les Normes de performance, l'entité responsable de la mise en œuvre des actions et des mesures, les indicateurs pertinents de clôture du projet et le calendrier prévu.

Capacités et compétences organisationnelles

17. Le client, en collaboration avec des tierces parties pertinentes, mettra en place, maintiendra et renforcera en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES. À cette fin, il conviendra de désigner un personnel spécifique, notamment avec un ou plusieurs représentants de la direction, doté(s) de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les

principales responsabilités d'ordre environnemental et social doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste des membres de l'organisation du client. La direction doit systématiquement apporter un appui suffisant à cet effet et consacrer des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.

18. Les membres du personnel de l'organisation du client qui sont directement responsables de la performance environnementale et sociale du projet doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; notamment une connaissance à jour des exigences réglementaires du pays hôte et des exigences applicables des Normes de performance 1 à 8 incluse. Les membres du personnel doivent également avoir les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour mettre en œuvre les mesures et les actions spécifiques requises dans le cadre du SGES et appliquer les méthodes voulues pour exécuter les actions de manière compétente et efficace.

19. Le processus d'identification des risques et des impacts consistera en une préparation, par des professionnels compétents, d'une évaluation et d'une présentation adéquate, exacte et objective desdits risques et impacts. Dans le cas des projets présentant des impacts négatifs potentiellement ou des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes qui les aideront dans le processus d'identification des risques et des impacts.

NO72. La réussite du programme de gestion repose sur la participation de l'équipe d'encadrement et du personnel de l'entreprise du client. Le client devra désigner des membres internes spécifiques de son personnel, dont un ou plusieurs membres de l'équipe d'encadrement, en précisant les responsabilités et les pouvoirs de chacun sur les questions environnementales et sociales. Le(s) représentant(s) de l'équipe d'encadrement est une fonction clé au sein de l'entreprise. Le(s) représentant(s) de l'équipe d'encadrement assurera(ont) la liaison entre les principaux décideurs et les personnes qui occupent des fonctions ou travaillent dans des départements au sein de l'entreprise qui doit mettre en œuvre et maintenir les mesures d'atténuation et les mesures de gestion environnementale et sociale. Le (s) représentant(s) de l'équipe d'encadrement doit(devront) faire partie de l'équipe de direction.

NO73. L'évolution des systèmes de gestion a mis en évidence que leur succès dépend des actions menées par les personnes qui, au sein des services, sont considérées comme peu sensibles aux questions environnementales et sociales. Les services ou les entités telles que les ressources humaines, les zones de production, l'approvisionnement, la maintenance ou les autres fonctions spécialisées doivent être considérés comme des contributeurs importants à la réussite du système de gestion. Sachant que la gestion des questions environnementales et sociales continuera à être dirigée par des professionnels environnementaux et sociaux, la façon dont une organisation intègre ces aspects à l'échelle de l'entreprise peut fortement influencer la réussite de la maîtrise des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Le rôle des individus au sein des services décrits ci-dessus doit être proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux qui ont été identifiés. Par exemple, la gestion des besoins en formation (ressources humaines), la performance des contrats et des sous-traitants (marchés publics), la maintenance des équipements pour stimuler la lutte contre la pollution et renforcer l'efficacité énergétique, la prévention des déversements, des fuites ou d'autres situations d'urgence (maintenance), le stockage et manutention des produits et des déchets minimisation (zones de production) ne sont que quelques exemples où ceux qui ne sont pas considérés comme des professionnels des aspects environnementaux et sociaux peuvent jouer un rôle. Tirer profit des contributions apportées par les nombreuses personnes qui font partie d'une entreprise sous la direction des professionnels des aspects environnementaux et sociaux est un moyen rentable et intelligent pour gérer les risques environnementaux et sociaux de l'organisation. Les entreprises doivent étudier avec soin leur manière de travailler pour intégrer les

exigences liées aux risques et aux impacts à l'échelle de l'entreprise de sorte à mieux les gérer en fonction de leur politique. Si des fonctions sont confiées à des sous-traitants ou à des tierces parties, l'accord du client avec ces parties doivent inclure les actions et les mesures nécessaires pour que ces parties respectent les contrats conformément aux programmes et au système de gestion. Dans les entreprises de grande taille ou complexes, plusieurs membres du personnel ou plusieurs unités opérationnelles peuvent être désignées. Dans les petites ou moyennes entreprises, ces responsabilités peuvent être entreprises par une seule personne. Les principales responsabilités environnementales et sociales doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné, ainsi qu'au reste de l'entreprise. Des ressources humaines et financières appropriées doivent être allouées aux personnes qui ont été chargées de la mise en œuvre du système et des programmes de gestion, et de toute mesure de performance supplémentaire. Les questions qui peuvent être utiles aux clients pour évaluer l'adéquation de leur capacité et de leur processus peuvent être par exemple :

- Comment l'organisation du client identifie-t-elle et affecte-t-elle les ressources humaines, techniques et financières, notamment les experts externes nécessaires à la gestion des performances environnementales et sociales ?
- Comment la gestion environnementale et sociale est-elle intégrée au processus global de gestion des activités ?
- Quel est le processus utilisé pour équilibrer et résoudre les conflits entre les objectifs et les priorités environnementales et sociales et les autres activités ?
- Quelles sont les responsabilités et les obligations du personnel gérant, réalisant et vérifiant le travail sur les questions environnementales et sociales. Sont-elles clairement définies et correctement documentées ?
- Comment la direction générale a-t-elle établi, renforcé et transmis la participation de l'organisation ?
- Existe-t-il un processus de révision périodique du Programme de gestion en cas de modification du contexte du projet ?

NO74. Les clients peuvent faire appel à du personnel interne, des consultants externes (appelés « professionnels compétents » dans les Normes de performance et les Notes d'orientation) ou des experts externes (appelés « experts externes » dans les Normes de performance et les Notes d'orientation) pour mener à bien le processus d'identification des risques et des impacts, à condition que les exigences des Normes de performance applicables soient respectées. Le(s) professionnel(s) compétent(s) chargé(s) de l'évaluation doit(vent) être en mesure d'accomplir cette mission de manière appropriée et objective, et avoir les qualifications et l'expérience requises. Pour les projets pouvant avoir des effets négatifs et présenter des risques significatifs, les clients devront envisager (voire seront obligés) de recourir à des experts indépendants reconnus qui participeront intégralement ou partiellement à la conduite de l'évaluation environnementale et sociale. Ces experts devront avoir une expérience appropriée ou reconnue dans des projets similaires. Ils devront intervenir au début de la phase de développement du projet et aux diverses autres phases de la conception, de la construction et du démarrage s'il y a lieu. Par ailleurs, des experts externes sont exigés dans certaines circonstances définies concernant les questions relatives à la réinstallation (comme prévu dans la Norme de performance 5), la biodiversité (comme prévu dans la Norme de performance 6), les peuples autochtones (comme prévu dans la Norme de performance 7) et l'héritage culturel ((comme prévu dans la Norme de performance 8).

NO75. L'entreprise du client devra identifier les connaissances et les compétences nécessaires pour la mise en œuvre du système et des programmes de gestion, notamment les exigences des plans d'action. La formation préalable, l'ancienneté dans le poste, la formation, le développement des compétences, la formation continue, et l'expérience passée peuvent tous jouer un rôle pour déterminer si une personne a suffisamment de connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont imparties au sein du système et des programmes de gestion. L'entreprise du client devra tenir compte de

tous les éléments indiqués ci-dessus dans le profil de leur personnel pour déterminer s'ils sont compétents pour effectuer les tâches qui sont exigées, et, si nécessaire, devra envisager de nouveaux recrutements pour assurer que les personnes appropriées soient embauchées.

NO76. La formation est une méthode fréquente pour sélectionner des individus possédant des compétences et des connaissances supplémentaires. Pour réussir, les programmes de formation doivent être pensés soigneusement et systématiquement. La liste ci-dessous fournit les éléments clés qui doivent être considérés dans le cadre d'un programme de formation :

- Identification des besoins en formation du personnel de l'entreprise. Cela peut être initié par des événements passés (accidents, situations d'urgence, griefs internes ou externes), des insuffisances signalées par les audits de performance, l'analyse comparative avec d'autres sociétés ou organisations ou des suggestions ou des demandes directes des employés eux-mêmes. Les besoins en formation doivent également être considérés et identifiés, au besoin, pour les autres personnes qui effectuent des travaux pour l'entreprise, que ce soit directement ou indirectement, comme les entrepreneurs et les fournisseurs.
- Développement d'un plan de formation visant des besoins préalablement définis. Quels sont les éléments manquants en termes de compétences, de compréhension, d'expérience qui peuvent être apportés par la formation ; en bref, que faut-il faire pour qu'un employé soit jugé compétent ? Le plan de formation doit donner des informations sur les sessions de formation, leur durée, leur fréquence, le programme, etc.
- Vérification des programmes de formation afin de garantir une conformité avec la politique de l'organisation, et les autres exigences applicables, comme les considérations réglementaires.
- Formation du personnel spécifique. Cette formation peut être formelle, informelle (sur le lieu de travail), ponctuelle, régulière, etc.
- Documentation de la formation dispensée pour lui donner une visibilité auprès des autorités de réglementation ou des organismes gouvernementaux, des institutions financières, etc., et pour fournir aux stagiaires des diplômes dans le cadre de leur emploi ou développement de carrière.
- Évaluation de la formation reçue afin de déterminer son efficacité. Pouvoir déterminer si un individu est désormais compétent pour mener à bien la tâche à accomplir confirme le succès ou l'échec de la formation. S'il est déterminé que le ou les programmes de formation ne sont pas efficaces, l'entreprise devra alors examiner tous les aspects de la formation, le cas échéant (programmes d'études, livrables, compétences du formateur, etc.) afin de déterminer ce qu'il faut changer, le cas échéant, de manière à obtenir un résultat positif. L'évaluation des compétences du personnel doit être répétée régulièrement et des mesures spécifiques, telles que des cours de perfectionnement, doivent être compris dans le programme de formation.

NO77. Voici certaines questions que le client devra se poser pour planifier et organiser des programmes de formation :

- Comment l'organisation du client identifie-t-elle les besoins environnementaux et sociaux ?
- Comment les besoins en formation aux fonctions spécifiques des postes sont-ils analysés ?
- Les sous-traitants et / ou les fournisseurs ont-ils besoin d'une formation ?
- La formation est-elle correctement conçue, révisée et, si nécessaire, modifiée ?
- Sur quels documents la formation s'appuie-t-elle ? Fait-elle l'objet d'un suivi ?

NO78. Le client doit veiller à ce que les employés et les tiers chargés des actions spécifiques du programme de gestion environnementale et sociale du projet devant être financé soient compétents et possèdent les connaissances et les qualifications requises pour leur permettre d'accomplir leur travail,

notamment une bonne connaissance des réglementations en vigueur dans le pays hôte et des exigences applicables des Normes de performance 1 à 8. L'approche utilisée devra se pencher sur les exigences et les engagements spécifiques du contenu des systèmes et des programmes de gestion et les actions requises pour réaliser correctement et efficacement les actions demandées.

NO79. Lorsque les projets sont susceptibles de toucher des personnes ou des groupes vulnérables ou défavorisés au sein des Communautés affectées, le personnel en contact avec ces personnes ou ces groupes doit être formé afin qu'il puisse appréhender les problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés. Une formation spécifique pourra être dispensée.

NO80. Lorsque des aspects spécifiques du projet ou de la mise en œuvre du projet ou du programme de gestion sont externalisés, le client doit également s'assurer que les sous-traitants disposent des connaissances, des qualifications requises et de la formation pour mener à bien leur mission selon le système et les programmes de gestion et les exigences des Normes de performance.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

20. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le SGES mettra en place et maintiendra un système de préparation et de réponse aux situations d'urgence pour que le client, en collaboration avec des tierces parties appropriées, soit prêt à répondre de manière adéquate, en cas d'accidents ou d'urgences liés au projet, pour prévenir et atténuer tous dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Cette préparation comprendra l'identification des zones dans lesquelles des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir ainsi que les communautés et personnes qui pourraient être affectées, des procédures d'intervention, la fourniture d'équipements et de ressources, la désignation des responsabilités, l'établissement des voies de communication, y compris avec les Communautés potentiellement affectées et une formation régulière pour assurer une réponse efficace. Les activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence font l'objet d'examen périodiques et sont révisées en tant que de besoin pour prendre en compte l'évolution de la situation.

21. Le cas échéant, le client aidera également les Communautés potentiellement affectées (voir la Norme de performance 4) et avec les administrations locales à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence ainsi que ses ressources et ses responsabilités, et il fournira de l'information appropriée à ce sujet aux Communautés potentiellement affectées et aux organismes gouvernementaux pertinents.

NO81. Les exigences concernant les plans de préparation et de réaction aux urgences présentées dans la Norme de performance 1 font référence (i) aux situations imprévisibles pouvant affecter le personnel et les installations du projet à financer, (ii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des Communautés affectées (comme indiqué dans la Norme de performance 4). Le client doit adopter une approche intégrée de la question de la préparation et de la réaction aux urgences. Lorsque les projets (nouveaux ou existants) présentent des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir des impacts et des risques négatifs, le client devra traiter les situations imprévisibles associées aux bouleversements du projet et aux circonstances accidentelles, par le biais de plans d'intervention d'urgence ou d'autres outils similaires appropriés à son secteur de l'industrie dans le cadre de son système de gestion.

Pour les cas où les conséquences des événements d'urgence s'étendraient au-delà du périmètre du projet ou proviendraient de l'extérieur du périmètre (par exemple, déversement de matières dangereuses sur des voies publiques pendant le transport), le client doit prévoir des plans d'intervention d'urgence adaptés aux risques encourus pour la santé et la sécurité des communautés qui ont été identifiées pendant le processus d'identification des risques et des impacts (voir également la Norme de performance 4 et la Note d'orientation qui l'accompagne). Des directives supplémentaires sur la préparation et la réaction aux situations d'urgence sont fournies dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS), ainsi que dans les Directives ESS par secteur industriel.

NO82. Les plans d'intervention d'urgence efficaces sont ceux qui permettent au client de se préparer aux meilleurs résultats, tout en envisageant les pires scénarios. Ils présentent clairement l'affectation des responsabilités pour l'évaluation du niveau de risque posé à la vie, à la propriété et à l'environnement, et contiennent des procédures indiquant qui doit communiquer les différents types d'urgence, à qui et de quelle façon. Le niveau de planification et de communication doit être proportionnel aux impacts potentiels. Ces plans doivent également comprendre des procédures spécifiques basées sur la classification du niveau d'urgence (classes d'urgences). Doivent également faire partie des plans de préparation et de réaction aux urgences des procédures relatives à l'arrêt du fonctionnement de l'équipement et des processus de production, ainsi que l'évacuation, y compris un point de rassemblement déterminé à l'avance, à l'extérieur du site. En outre, un plan d'intervention d'urgence efficace doit comprendre des calendriers de formation et d'exercice précis (par exemple, simulations et tests) et définir l'équipement nécessaire aux employés responsables des opérations de secours, de la réponse médicale, des réponses au danger (par exemple, réponse à un déversement de matières dangereuses) de la lutte anti-incendie et d'autres actions spécifiques au site, aux installations et aux activités. Pour résumer, les plans d'urgence doivent traiter les aspects de préparation et de réaction suivants :

- Identification des scénarios d'urgence
- Procédures spécifiques de réponse aux situations d'urgence
- Équipes formées aux interventions d'urgence
- Contacts d'urgence et systèmes et protocoles de communication (y compris la communication avec les Communautés affectées en cas de besoin)
- Procédures de gestions des interactions avec les autorités gouvernementales (autorités chargées des urgences, de la santé, de l'environnement)
- Présence permanente d'équipements et d'installations d'urgence (par exemple, stations de premiers soins, matériel d'incendie, matériel nécessaire en cas de déversement, équipements de protection individuelle pour les équipes d'intervention d'urgence)
- Protocoles pour l'utilisation de l'équipement et des installations d'urgence
- Identification claire des voies d'évacuation et des points de rassemblement
- Exercices d'urgence et leur périodicité en fonction des niveaux ou des classes d'urgence assignés
- Procédures de décontamination et moyens de procéder à des mesures correctives d'urgence pour contenir, limiter et réduire la pollution dans le périmètre du projet et de ses actifs dans la mesure du possible.

Suivi et évaluation

22. Le client mettra en place des procédures pour suivre et mesurer l'efficacité de son programme de gestion, ainsi que la conformité du projet aux obligations juridiques et/ou contractuelles et aux exigences réglementaires. Lorsque les autorités nationales ou une tierce partie assument la responsabilité de gérer certains risques et impacts et les mesures d'atténuation correspondantes, le client collaborera avec ceux-ci pour définir et surveiller de telles mesures d'atténuation. Le cas échéant, le client peut envisager de faire participer des

représentants des Communautés affectées aux activités de suivi. ²³ Il doit veiller à ce que son programme de suivi soit supervisé à un échelon hiérarchique approprié au sein de son organisation. Pour les projets présentant des impacts négatifs potentiellement significatifs, les clients auront recours à des experts externes qui vérifieront leur information de suivi. La portée du suivi doit être proportionnelle aux risques et impacts environnementaux et sociaux, et aux exigences de conformité du projet.

23. Le client devra non seulement enregistrer les informations requises pour suivre la performance et mettre en place des contrôles opérationnels adaptés, mais il devra aussi recourir à des mécanismes dynamiques, tels que des inspections et des audits internes, le cas échéant, pour vérifier la conformité du projet et ses progrès accomplis en regard aux réalisations souhaitées. Les activités de suivi donnent normalement lieu à l'enregistrement d'informations sur la performance et la comparaison de cette performance à des références ou des exigences préalablement définies au programme de gestion. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les autorités de réglementation compétentes. Le client documentera les résultats du suivi, identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans les programmes de gestion et plans modifiés. En collaboration avec les tierces parties appropriées, le client appliquera ces mesures préventives et correctives et en assurera le suivi dans les cycles de suivi ultérieurs pour en garantir l'efficacité.

24. Des évaluations périodiques de la performance et de l'efficacité du SGES, basées sur une collecte et une analyse systématiques de données, seront transmises aux membres de la direction générale de l'organisation du client. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et menées conformément au SGES du client et à d'autres prescriptions applicables au projet. En fonction des résultats de ces rapports sur la performance, la haute direction de l'organisation cliente prendra les mesures nécessaires et appropriées pour que les objectifs de la Politique soient respectés, que les procédures, les pratiques et les plans soient mis en œuvre et qu'ils soient perçus comme étant efficaces.

²³ Par exemple, le suivi participatif de la gestion des ressources hydriques.

NO83. Le suivi constitue pour le client le principal moyen de contrôler et d'évaluer les progrès effectués dans la mise en œuvre du système et des programmes de gestion, notamment tous les points d'action spécifiés dans les Plans d'action. Les clients doivent établir un système pour mesurer et suivre les éléments suivants : (i) les principaux risques et impacts du projet sur les employés, les communautés et l'environnement naturel tels qu'identifiés par l'évaluation ; (ii) la conformité à la législation et aux réglementations ; et (iii) le suivi de la progression dans la mise en œuvre des programmes de gestion. Le type, l'étendue et la fréquence du suivi doivent être proportionnels aux impacts potentiels et aux risques du projet tels qu'ils ont été identifiés par l'évaluation des risques et des impacts et décrits dans le programme de gestion. Par ailleurs, en fonction de la nature du projet, il peut être indiqué pour le client d'établir, de suivre et de mesurer des indicateurs clés et d'autres mesures de performance dans le temps afin d'améliorer les performances du projet ou de mettre en évidence les domaines qui présentent des lacunes.

NO84. Dans le cadre des programmes de suivi définis dans le programme de gestion, il peut être utile pour le client de mettre au point des outils de mesure et des indicateurs généraux du développement social, des grilles de mesures quantitatives et qualitatives de réussite ou des pratiques de participation communautaire à inclure dans les Plans d'action afin d'améliorer les résultats obtenus quant aux problèmes sociaux identifiés pendant le processus d'évaluation ou mettre en évidence les domaines qui présentent des lacunes.

NO85. Les facteurs à prendre en compte dans un programme de suivi environnemental sont en général (sans s'y limiter) les estimations en matière d'ingénierie, la modélisation environnementale, les mesures des sources polluantes (par exemple, les émissions atmosphériques, les effluents des eaux usées, les déchets solides et dangereux) et des sources de bruit, la qualité et la quantité d'eau ambiante (eau de surface ou eau souterraine), la qualité de l'air et les mesures des contaminations sur le lieu de travail. Pour certains projets, le suivi de la biodiversité peut être un aspect important du programme de suivi global (se reporter à la Norme de performance 6 et à la Note d'orientation qui l'accompagne pour plus d'informations). L'objet et l'étendue du suivi devront être proportionnels au risque des rejets polluants selon la sensibilité des zones environnantes, et devront prendre en compte la façon dont la Communauté affectée perçoit les risques du projet sur leur santé et leur environnement. Des processus adéquats garantissant la fiabilité des données, tels que le calibrage des instruments, l'équipement nécessaire aux tests ainsi que les systèmes et matériels de prélèvement d'échantillons, doivent également être mis en place. Les mesures spécifiques de suivi environnemental regroupent les paramètres à évaluer, les méthodes d'échantillonnage et analytiques à utiliser, les lieux de prélèvement d'échantillons, la fréquence des évaluations, les limites de détection éventuelles et la définition des seuils signalant la nécessité d'actions correctives. Lorsque des laboratoires externes ou d'autres services d'analyse sont nécessaires pour analyser les échantillons, ceux-ci doivent être certifiés au moins au titre des régimes reconnus au niveau national pour assurer que les mesures et les données fournies sont exactes, fiables et crédibles.

NO86. Les résultats du suivi devront être documentés et les actions correctives et préventives nécessaires identifiées. Les clients devront également s'assurer que ces dernières ont été mises en œuvre et qu'un suivi systématique garantissant leur efficacité est en place. Le client doit généralement effectuer ce suivi en ayant recours à des professionnels compétents ou autres experts externes dans le cadre de son système et de ses programmes de gestion. Dans certains cas (par exemple, les projets présentant des risques et des impacts négatifs significatifs), une diligence raisonnable menée par les bailleurs de fonds pourra imposer un contrôle et / ou un suivi supplémentaire (par exemple, dans la cadre d'un plan d'action supplémentaire convenu avec le client), notamment la désignation d'experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi de manière indépendante. Les résultats de ces actions de suivi externe doivent être intégrés dans les actions de prévention ou les actions correctives, selon le cas. Le suivi participatif (par exemple, l'implication des Communautés affectées) doit être envisagé en fonction de la situation (pour les projets de grande envergure et à haut risque). Dans de tels cas, le client doit évaluer la capacité des personnes participant au suivi et proposer des séances de formation périodiques et des conseils en fonction des besoins.

NO87. Les conclusions du suivi peuvent indiquer que les mesures d'atténuation des programmes de gestion doivent être ajustées ou mises à jour. Dans le cadre de la maintenance permanente de son système de gestion, le client doit mettre à jour périodiquement les programmes de gestion pour que l'évolution des risques environnementaux ou sociaux provenant des changements intervenus dans l'activité ou la situation du client puisse être traitée correctement, tout en reconnaissant la variabilité des systèmes sociaux et naturels. Lorsqu'il revient au gouvernement ou à une autre partie tierce de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de gérer les risques et les impacts, le client devra surveiller la mise en œuvre de ces mesures. Une surveillance appropriée doit identifier et mesurer l'exhaustivité, l'efficacité et les lacunes éventuelles des mesures d'atténuation et de gestion des impacts mises en œuvre par les autres parties, et fournir des informations et des données pour prendre les dispositions qui s'imposent dans le système de gestion environnementale et sociale du client et mieux influencer sur les résultats compte tenu des limites, des contraintes ou des opportunités inhérentes du projet.

NO88. Les résultats du suivi environnemental et social doivent être évalués et documentés. En tant que rouages du système de gestion du client, des rapports périodiques concernant les progrès et les résultats de suivi devront être communiqués à la direction générale de l'organisation du client. Les rapports devront

fournir les informations et données requises pour déterminer si les obligations juridiques du pays hôte sont respectées et si la mise en œuvre du programme de gestion progresse. Le format de ces rapports peut varier selon la nature de l'organisation, mais il doit inclure l'ensemble des conclusions et des recommandations. Ces informations doivent être facilement accessibles au sein de l'organisation du client et par les membres du personnel approprié.

NO89. Voici certaines questions qui peuvent être utiles lorsque l'on étudie le type, l'étendue, la portée, la fréquence et la gestion d'un programme de suivi :

- Comment la performance environnementale et sociale est-elle régulièrement contrôlée ?
- Des indicateurs de performance quantitatifs et / ou qualitatifs relatifs aux exigences de conformité du client et au programme de gestion ont-ils été mis en place ? Si c'est le cas, quels sont-ils ?
- Quels sont les processus de contrôle permettant de calibrer et d'échantillonner régulièrement les équipements et les systèmes de mesure et de suivi environnemental ?
- Quelles sont les méthodes de suivi social mises en place pour suivre les impacts sociaux et évaluer les progrès réalisés en termes d'atténuation et de développement ?
- Quel est le processus utilisé pour évaluer périodiquement si les lois et les réglementations sont respectées et si les Normes de performance requises sont appliquées ?

NO90. Voici quelques questions utiles à poser lors de l'élaboration de rapports sur le système de gestion en général et l'identification des personnes susceptibles de consulter ces informations :

- *Quelles sont les informations environnementales et sociales communiquées à la direction générale du client, aux financeurs et aux Communautés affectées ?*
- *Comment ces informations sont-elles gérées ?*
- *Les informations sont-elles accessibles aux personnes qui en ont besoin, quand elles en ont besoin ?*

Engagement des parties prenantes

25. L'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive essentielle à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d'un projet.²⁴ L'engagement des parties prenantes est un processus systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers, les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts de l'engagement des parties prenantes peuvent varier considérablement et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de la mise en œuvre de ce dernier.

²⁴Les exigences relatives à la participation des travailleurs et aux procédures de gestion des plaintes sont décrites dans la Norme de performance 2.

NO91. L'objet d'une participation communautaire est d'établir et de maintenir une relation constructive avec une variété de parties prenantes externes sur la durée de vie du projet et fait partie intégrante d'un SGES efficace et adapté. Selon la nature du projet, les risques et les impacts potentiels, et la présence ou non de Communautés affectées, la participation peut impliquer des degrés variables la mise en œuvre d'un processus de base pour recevoir les communications externes du public ou d'un processus de consultation qui implique la Participation et la consultation informées (PCI) des Communautés affectées. Voir également la publication intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

NO92. Les exigences de la Norme de performance 1 sont axées sur l'engagement avec les Communautés affectées, qui sont définies comme des personnes ou des communautés situées à proximité du projet, en particulier celles qui sont contigües aux installations du projet existant ou proposé et qui sont exposées à des risques et / ou à des impacts négatifs potentiels liés au projet sur leur environnement, santé ou les moyens de subsistance. Il n'existe pas de définition exacte du terme « communauté », qui peut varier d'un projet à l'autre, mais en termes généraux, l'on entend par « communauté » un groupe de personnes ou de familles qui vivent dans une localité donnée et partagent parfois un intérêt commun (associations d'utilisateurs d'eau, pêcheurs, éleveurs, cueilleurs, et autres). Elles ont souvent un patrimoine culturel et historique commun et affichent différents degrés de cohésion.

NO93. Si le processus d'évaluation des risques et des impacts révèle la présence potentielle d'impacts et de risques pour ces Communautés affectées, les sociétés doivent établir une collaboration précoce avec ces communautés. Cette participation doit reposer sur une diffusion en temps voulu des informations pertinentes sur le projet, y compris sur les impacts et les risques environnementaux et sociaux du projet qui auront été identifiés pendant l'évaluation et sur les mesures d'atténuation proposées, en utilisant les langues et les moyens de communication préférés des Communautés affectées. Dans les cas où l'évaluation a été réalisée préalablement à l'application de la présente Norme de performance, le processus de participation communautaire mené par le client devra être revu. Si nécessaire, un programme complémentaire de participation des communautés devra être mis en œuvre pour assurer les progrès appropriés de la participation communautaire.

NO94. Lorsque cela est faisable et tout au long de la vie du projet, les clients doivent s'appuyer sur les moyens de communication et de participation avec les Communautés qui ont été établis au cours du processus d'identification des risques et des impacts. En particulier, les clients doivent utiliser les méthodes appropriées d'engagement des parties prenantes décrites dans la présente Norme de performance pour divulguer des renseignements et recevoir des commentaires sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le système de gestion du client ainsi que sur les intérêts et les préoccupations des Communautés affectées par le projet. Les recommandations concernant différentes stratégies d'engagement et différents scénarios de projets peuvent être trouvées dans l'Annexe 2 du manuel intitulé [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

Analyse et planification de l'engagement des parties prenantes

26. Les clients devront identifier la variété des parties prenantes potentiellement intéressées par leurs actions et examiner de quelle manière des communications extérieures sont susceptibles de faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes (paragraphe 34 ci-après). Lorsqu'un projet fait intervenir des éléments physiques, des aspects matériels et/ou des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux négatifs et sur les Communautés affectées, le client identifie lesdites Communautés affectées et se conforme aux exigences pertinentes décrites ci-dessous.

27. Le client formule et met en œuvre un Plan d'engagement des parties prenantes qui est adapté aux risques et impacts du projet et à son stade de développement, et qui doit prendre en compte les caractéristiques et les intérêts des Communautés affectées. Si nécessaire, le Plan d'engagement des parties prenantes comprend des mesures différenciées pour assurer la participation effective de personnes ou de groupes considérés comme étant défavorisés ou vulnérables. Lorsque le processus de participation des parties prenantes dépendra dans une large mesure des représentants des communautés,²⁵ le client s'efforcera dans toute la mesure du possible de s'assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions

des Communautés affectées et qu'il est possible de compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres desdites communautés.

28. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, mais qu'il est raisonnable de croire qu'il aura un impact important sur les communautés locales, le client doit préparer un Cadre d'engagement des parties prenantes, qui s'inscrira dans son programme de gestion. Ce Cadre décrira les principes directeurs ainsi qu'une stratégie visant à identifier les Communautés affectées et autres parties prenantes pertinentes, et prévoira un processus d'engagement compatible avec la présente Norme de performance, qui devra être mis en œuvre une fois que l'emplacement géographique du projet sera connu.

²⁵Par exemple, les dirigeants des communautés ou de groupes religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, des personnalités politiques, des enseignants, et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes concernées.

NO95. Dans le cadre de la Norme de performance 1, l'on entend par parties prenantes des individus, groupes ou communautés extérieures aux opérations clés d'un projet donné pouvant avoir un intérêt dans le projet ou pouvant en être affectés. Il peut s'agir de personnes, d'entreprises, de communautés, d'autorités locales, d'organisations non gouvernementales locales et d'autres institutions, d'autres parties intéressées ou affectées. L'identification des parties prenantes repose en grande partie sur la détermination des divers individus, groupes ou communautés pouvant avoir un intérêt dans le projet ou pouvant affecter ou être affectés par le projet. Ce processus d'identification des parties prenantes comporte des étapes distinctes, notamment : (i) l'identification des personnes, des groupes, des communautés locales et des autres parties prenantes qui peuvent être affectés, de façon négative, positive, directe ou indirecte, par le projet en faisant un effort particulier pour identifier ceux qui sont directement affectés, et notamment désavantagés ou particulièrement vulnérables (voir NO48 ci-dessus) ; (ii) l'identification des parties prenantes au sens large qui pourraient influencer le résultat du projet en raison de leurs connaissances des Communautés affectées ou de leur influence politique sur ces communautés ; (iii) l'identification des représentants légitimes des parties prenantes, y compris les représentants élus officiellement, les chefs communautaires non élus, les chefs d'institutions communautaires informelles ou traditionnelles et les anciens de la Communauté affectée ; et (iv) le recensement des zones d'impact en plaçant les groupes et les Communautés affectés dans une zone géographique, ce qui contribuera à aider le client à définir ou à préciser la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 1).

NO96. Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décisions ou à la participation des bénéficiaires d'un projet. Ces normes et ces pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, le client doit proposer des mesures pour garantir la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant des mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs ; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit immobilier, indemnités, emploi...). Si cela est jugé utile, un processus consultatif distinct peut être mis en place pour les femmes. Les considérations sur les processus de participation selon le genre sont présentées dans le manuel intitulé [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

NO97. Les clients ayant des projets à haut risque pourront identifier non seulement les personnes affectées par le projet mais aussi les autres parties prenantes impliquées, comme les représentants de l'administration locale, les chefs de communauté et les organisations de la société civile, notamment celles

qui travaillent dans ou avec les Communautés affectées, et engager une collaboration avec ces acteurs. Bien que ces groupes ne soient pas nécessairement directement affectés par le projet, ils peuvent être en mesure d'influencer ou de modifier la relation du client avec les Communautés affectées, et peuvent en outre jouer un rôle dans l'identification des risques, des impacts potentiels et des opportunités que le client doit prendre en considération et traiter dans le processus d'évaluation.

NO98. Lorsqu'il est prévu qu'un projet aura un impact négatif direct sur une communauté locale (à savoir, la Communauté affectée) un Plan d'engagement des parties prenantes est nécessaire. Le niveau de détail et de complexité de ce Plan doit être proportionnel à la nature et à l'importance des risques et des impacts potentiels du projet, et dans certains cas, peut inclure l'engagement d'un ensemble plus large de parties prenantes. Le Plan d'engagement des parties prenantes peut inclure les éléments suivants : description du projet (y compris des cartes) ; principes d'engagement, objectifs et critères ; articles et règlements (par exemple, la réglementation local, les normes internationales ou les exigences imposées par les financiers) ; description des risques et des impacts ; résumé de toutes les activités d'engagement précédentes, y compris tout élément de preuve documenté (à savoir, accords, comptes rendus de réunions, etc.) ; identification, caractérisation et priorité des parties prenantes, en se concentrant sur celles qui sont directement touchées et en identifiant les individus ou les groupes vulnérables ; programme d'engagement, y compris la manière dont les interactions doivent être formalisées (à savoir, accusé de réception de l'information, etc.) ; description des mécanismes de règlement des griefs ; liste des activités limitées dans le temps (calendrier / périodicité) ; et ressources et responsabilités. Dans certains cas, le Plan d'engagement des parties prenantes peut inclure une description de toute initiative de développement communautaire local étant ou non prise en charge par le client ainsi que des références à d'autres plans de gestion de projet pertinents. Si, en revanche, un Cadre d'engagement des parties prenantes est nécessaire parce que l'emplacement exact du projet n'est pas connu au moment de l'investissement, mais pourrait raisonnablement laisser penser qu'il aura des impacts significatifs sur les communautés locales, ce Cadre peut inclure les éléments suivants : description du projet potentiel et de son emplacement probable ; risques et impacts ; exigences et réglementation (par exemple, exigences locales, normes internationales ou exigences imposées par les financeurs) ; zone d'influence potentielle ; parties prenantes potentielles, en se concentrant sur les Communautés affectées potentielles ; principes, objectifs et critères d'engagement ; stratégie du processus d'engagement et mécanisme de règlement des griefs (en particulier s'ils sont associés à un processus d'évaluation) et processus étape par étape et obligation de préparer un Plan d'engagement une fois que l'emplacement exact sera connu. Voir l'annexe 3 du manuel intitulé [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

Divulgence de l'information

29. La divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les Communautés affectées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités résultant du projet. Le client donne aux Communautés affectées accès à des informations pertinentes²⁶ sur : (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; (iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de règlement des griefs.

²⁶Selon la portée du projet et l'intensité des risques et des impacts, le(s) document(s) pertinent(s) peuvent être des Plans complets d'action et d'évaluations environnementales et sociales (par ex. Plan d'engagement des parties prenantes, Plan d'action relatifs à la réinstallation, Plan d'action relatif à la biodiversité, Plan de gestion des substances ou matériaux dangereux, Plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence, Plan relatifs à la santé et la sécurité des communautés, Plan de restauration des écosystèmes et Plan de développement des populations autochtones, etc.) ou des résumés clairement présentés des principales questions soulevées et des principaux engagements pris. Ces documents pourraient également inclure le Cadre

directeur environnemental et social du client ainsi que toutes les mesures et actions supplémentaires définies comme découlant d'une diligence raisonnable menée indépendamment par des agents financiers.

NO99. La divulgation ou la diffusion d'informations consiste à fournir des informations sur le projet aux Communautés affectées et aux autres parties prenantes. Ces informations doivent être transmises dans la ou les langues appropriées. Elles doivent être rendues accessibles et compréhensibles aux différents segments des Communautés affectées, par les biais appropriés. Les informations peuvent, par exemple, être diffusées dans les mairies, les bibliothèques publiques, dans les journaux locaux, à la radio ou dans des réunions publiques. La divulgation et la diffusion des informations doivent être la base du processus de consultation du client. Le moment et la méthode de diffusion peuvent varier en fonction de la réglementation et de la législation nationales, des caractéristiques et des besoins des Communautés affectées, du type d'évaluation demandé et de l'étape de développement ou de réalisation du projet. Quoiqu'il en soit, il conviendra de diffuser les informations le plus tôt possible. Suite à la phase de présélection, la divulgation des informations en temps opportun devra inclure au minimum les informations décrites au paragraphe 29 de la Norme de performance 1. Les clients sont également encouragés à communiquer des informations aux Communautés affectées sur les avantages potentiels et les impacts du projet sur le développement s'il est anticipé que le projet ne créera pas inutilement des attentes irréalistes. Des exemples de techniques de partage d'informations sont présentés dans le document [IAP2 Public Participation Toolbox—Techniques to Share Information](#) (voir la section Références bibliographiques).

NO100. La diffusion d'informations a généralement lieu pendant le processus d'identification des impacts et des risques, mais s'il est prévisible que le projet aura des impacts et des risques sur les Communautés affectées, le client doit continuer à fournir des informations pendant tout le projet. Les obligations de rapports que le client doit remplir auprès des Communautés affectées sont décrites au paragraphe 36 de la Norme de performance 1 et dans les paragraphes NO111-NO112 de la Recommandation associée. Le client peut diffuser des informations sur des questions non financières ou des opportunités de renforcement des impacts environnementaux et sociaux par le biais de rapports sur le développement durable.

NO101. Les clients doivent équilibrer le besoin de transparence et la nécessité de protéger les informations confidentielles. Ils doivent faire preuve de discrétion dans la collecte des données et des informations à caractère personnel, et doivent traiter ces données ou informations de manière confidentielle (sauf si la divulgation est exigée par la loi). Lorsque la Norme de performance 1 exige la divulgation de plans basés sur des informations ou des données personnelles (comme les Plans d'action de réinstallation), le client doit veiller à ce qu'aucune des données ou des informations personnelles ne soit associée à des individus particuliers. À titre d'exemple, des informations sensibles sur les Communautés affectées, telles que des données sur les revenus ou la santé, recueillies dans le cadre des informations socio-économiques de départ, ne doivent pas être divulguées d'une manière susceptible de les attribuer à des individus et à des ménages.

NO102. Dans les secteurs de l'industrie extractive et des infrastructures plus particulièrement, lorsqu'un projet peut avoir des répercussions étendues sur un large public, la divulgation d'informations est un moyen essentiel pour gérer les risques liés à la gouvernance. D'autres recommandations sur les démarches de transparence relatives aux industries extractives et sur la façon dont le secteur privé peut appuyer ces démarches figurent dans la section Référence.

Consultation

30. Lorsque les Communautés affectées sont exposées aux risques et impacts négatifs d'un projet, le client veillera à ce qu'un processus de consultation permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation, et à ce que le client examine ces vues et formule une réponse. La portée et le niveau d'engagements nécessaires au processus de consultation doivent être fonction des

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

risques et des impacts négatifs du projet et des préoccupations soulevées par les Communautés affectées. Un processus de consultation efficace est un processus à double sens qui doit : (i) commencer à un stade précoce du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux et se poursuivre tant que les risques et les impacts se matérialisent ; (ii) être fondé sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées dans une ou plusieurs langues autochtones, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les Communautés affectées ; (iii) privilégier la participation inclusive²⁷ des Communautés directement affectées plutôt que celle d'autres communautés ; (iv) se dérouler à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation par autrui ; (v) permettre une participation réelle, le cas échéant ; et, (vi) être décrit dans des rapports. Le client adaptera son processus de consultation sur la base des préférences linguistiques des Communautés affectées, de leur processus de prise de décision et des besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. Si les clients ont déjà entamé un tel processus, ils en fourniront les preuves.

Consultation et participation éclairées

31. Lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, le client devra poursuivre un processus de Consultation et participation éclairées (CPE) qui part des principes établis au paragraphe précédent et permet d'obtenir une participation éclairée des Communautés affectées. Ce processus de consultation et de participation donne lieu à des échanges de vues et d'informations plus approfondis, ainsi qu'à des consultations organisées et ayant un caractère itératif, qui aboutissent à la prise en compte, par le client, dans son processus de prise de décision, des opinions des Communautés affectées sur les questions qui les touchent directement, par exemple les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités générés, et les questions d'exécution. Le processus de consultation devra prendre en compte : (i) les opinions aussi bien de la population féminine que de la population masculine, si nécessaire dans le cas de forums ou de réunions distinctes, et (ii) les préoccupations et priorités divergentes des hommes et des femmes en ce qui concerne les impacts, les mécanismes d'atténuation et les bénéfices, selon le cas. Le client documentera le processus, en

²⁷Tels qu'hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées et personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

particulier les mesures prises pour éviter ou réduire le plus possible les risques et les impacts défavorables sur les Communautés affectées et informera les personnes concernées de la manière dont leurs préoccupations ont été prises en compte.

Peuples autochtones

32. Lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Peuples autochtones, le client sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de CPE et, dans certains cas, d'obtenir leur Consentement libre, préalable, et éclairé. Les exigences concernant les Peuples autochtones et les circonstances spéciales exigeant leur consentement préalable, libre et éclairé sont décrites dans la Norme de performance 7.

NO103. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs sur les Communautés affectées, un processus de consultation devra avoir lieu. Le processus de consultation devra être proportionnel à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet et aux préoccupations soulevées par les Communauté affectées. La consultation implique une communication dans les deux sens entre le client et les Communautés affectées. Une consultation efficace

fournit au client l'occasion de s'instruire à partir de l'expérience, du savoir et des préoccupations des Communautés affectées et aussi de gérer les attentes des communautés en explicitant l'étendue de ses propres responsabilités et ressources et éviter ainsi les malentendus et les demandes irréalistes. Pour que le processus de consultation soit efficace, les informations sur le projet doivent être diffusées et expliquées aux parties prenantes, et un délai nécessaire doit leur être accordé pour prendre en considération les enjeux. La consultation doit inclure les divers segments des Communautés affectées, hommes et femmes, et être accessible aux groupes défavorisés et vulnérables de la communauté. En se basant sur une analyse préliminaire préalable des parties prenantes (voir le paragraphe NO95), les représentants du client devront rencontrer les Communautés affectées, expliciter les informations relatives au projet, répondre aux questions et écouter les commentaires et suggestions. Outre les réunions ouvertes aux membres des Communautés affectées, le client doit identifier les chefs de ces communautés et toute autre instance, formelle ou informelle, de prise de décision afin d'obtenir leurs points de vue. Le client devra informer les Communautés affectées en temps opportun sur le résultat du processus de consultation et la façon dont leurs suggestions et leurs préoccupations ont été prises en considération.

NO104. La consultation doit avoir lieu dans la plupart des situations où le projet présente un certain nombre d'impacts négatifs, mais limités, sur les Communautés affectées. Dans ces cas, le client doit consulter les Communautés affectées au cours du processus d'évaluation, une fois que les risques et les impacts auront été identifiés et analysés. Dans le cas de projets entraînant des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, un processus de CPE sera exigé. Outre les exigences contenues dans la Norme de performance 1, des exigences relatives à la consultation sont présentées dans les Normes de performance 4 à 8.

NO105. Le processus de CPE doit être libre de toute intimidation ou coercition et ne doit pas être influencé par une pression extérieure ou des incitations financières (sauf si de tels paiements sont prévus dans le cadre d'un accord convenu). Le client doit permettre aux critiques d'exprimer leurs points de vue, et permettre à des groupes différents de s'exprimer librement avec des chances égales afin de faciliter un débat ouvert qui tient compte de l'ensemble des points de vue. Par consultation éclairée, on entend que des informations pertinentes, compréhensibles et accessibles, accompagnées de traductions en cas de besoin, sont disponibles dans un délai suffisant préalablement à la consultation. Par participation éclairée, on entend une consultation organisée et itérative sur les zones concernées par les impacts potentiels sur les Communautés affectées, afin que le client puisse intégrer leurs points de vue au processus de prise de décision. La consultation des Communautés affectées doit faire partie du cadrage, étape qui établit les conditions de référence du processus d'évaluation, ce qui comprend un recensement des risques et des impacts à évaluer. Elle devra être maintenue pendant toute la durée de vie du projet et ne pas se limiter aux premières étapes. Le client doit documenter les actions, les mesures spécifiques ou les autres instances de prise de décision qui ont été influencées par ou qui résultent directement de l'avis des participants à la consultation. L'annexe C décrit le type d'informations qui constituent un processus CPE. Un Consentement libre, préalable, et éclairé est exigée pour les projets qui peuvent avoir des impacts particuliers sur les populations autochtones (voir la Norme de performance 7 et pour la définition du consentement préalable, libre et éclairé, la Note d'orientation 7).

Responsabilités du secteur privé en vertu de l'engagement du gouvernement comme partie prenante

33. Lorsque l'engagement des parties prenantes est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec les autorités publiques compétentes, dans la limite permise par ces dernières, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. Par ailleurs, lorsque les capacités dont dispose l'État sont limitées, le client participera de manière active à la planification, à l'exécution et au suivi de l'engagement des parties prenantes. Si le processus mis en œuvre par les autorités publiques n'est pas

conforme aux exigences applicables de la présente Norme de performance, le client mettra en place un processus complémentaire et, le cas échéant, définira des mesures supplémentaires.

NO106. Les pays hôtes peuvent se réserver le droit de gérer le processus d'engagement des parties prenantes directement associées à un projet donnée, particulièrement lorsqu'il implique une consultation. Néanmoins, le résultat de ce processus doit être cohérent avec les exigences de la Norme de performance 1. Dans de tels cas, les clients doivent proposer de participer activement à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus et coordonner avec les pouvoirs publics appropriés les aspects du processus que le client ou d'autres agents comme des consultants ou des organisations de la société civile peuvent gérer plus facilement. Le fait que le client sera autorisé ou non à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques gouvernementales et administratives de l'agence gouvernementale responsable. Le client devra collaborer avec l'agence gouvernementale responsable sur les principaux résultats réalisables à atteindre pour assurer la cohérence avec la Norme de performance 1. Dans tous les cas, indépendamment de la participation du gouvernement, le client doit disposer de son propre système de communication et mécanisme de règlement des griefs. Il doit préciser que le processus d'engagement des parties prenantes couvert par cette disposition se réfère à tout processus d'engagement avec les parties prenantes qui sont directement affectées par le projet et qui concerne les questions directement liées à l'élaboration d'un projet spécifique, et non pas aux décisions politiques plus larges ou à d'autres questions externes au projet.

NO107. Dans certaines circonstances, un organisme public ou toute autre autorité administrative peut avoir mené un processus de consultation préalable directement lié au projet. Dans ce cas, le client devra prendre une décision quant à savoir si le déroulement du processus et les résultats sont conformes aux exigences de la Norme de performance 1 et, si ce n'est pas le cas, il devra proposer toute action permettant de remédier à la situation. Si des mesures correctives sont possibles, le client devra les mettre en œuvre dès que possible. Ces mesures correctives peuvent varier, qu'il s'agisse de réaliser des activités d'engagement supplémentaires, de faciliter l'accès à des informations environnementales et sociales pertinentes ou d'assurer une appropriation culturelle dans ce domaine.

Communications extérieures et mécanisme de règlement des griefs

Communications extérieures

34. Le client mettra en place et maintiendra une procédure pour les communications extérieures qui sera dotée de méthodes relatives à : (i) la réception et l'enregistrement des communications émanant du public ; (ii) l'examen et l'évaluation des questions soulevées et la détermination de la manière dont il importe d'y répondre ; (iii) la soumission des réponses, leur suivi et leur consignation dans des rapports, le cas échéant ; et (iv) l'ajustement du processus de gestion, si nécessaire. Le client est aussi encouragé à mettre à la disposition du public des rapports périodiques sur la durabilité environnementale et sociale de ses opérations.

NO108. Il est largement reconnu que l'engagement avec les parties externes est une bonne pratique commerciale pour les organisations. Les parties prenantes externes peuvent fournir de précieuses informations à une organisation. Ces informations peuvent être fournies sous forme de suggestions sur l'amélioration des produits, de commentaires sur l'interaction du client avec les employés d'une organisation, ou différentes opinions, commentaires ou contributions émanant d'organismes chargés de la réglementation, d'organisations non gouvernementales, de communautés ou d'individus sur la performance environnementale et sociale d'une organisation, qu'elle soit réelle ou perçue. L'exigence de communication externe est partiellement basée sur l'aspect communication de la norme ISO 14000, qui exige des procédures de réception, de documentation et de réponse aux informations pertinentes et aux demandes de parties externes intéressées externes, et doit faire partie intégrante du SGES du client. Cette

exigence s'applique à tous les types de projets, même s'ils ne présentent pas d'éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les Communautés affectées. Sachant que la complexité est variable, le système pourra être très simple pour certains projets. Les personnes morales doivent mettre en place des moyens d'informations facilement accessibles au public (par exemple, un numéro de téléphone, un site web, un adresse électronique, etc.) pour recevoir les communications et les demandes d'informations externes sur leur performance environnementale et sociale.

NO109. Cette procédure doit prévoir un moyen accessible permettant de recevoir les communications du public et, selon le projet, son niveau de complexité peut varier d'une procédure simple contenue dans une page à un document de plusieurs pages décrivant les éléments suivants : (i) les objectifs, (ii) les principes, (iii) les étapes et les flux de communications, (iv) la documentation et le suivi des réponses, et (v) l'allocation des ressources et des responsabilités. La pertinence de la communication externe reçue et le niveau de réponse requis, le cas échéant, seront déterminés par le client.

Mécanisme de règlement des griefs pour les Communautés affectées

35. Lorsque des Communautés sont concernées par un projet, le client met en place un mécanisme de résolution des griefs pour recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations desdites Communautés qui sont liées à la performance environnementale et sociale du client, et pour faciliter la recherche de solutions. Le mécanisme de règlement des griefs doit avoir une portée qui est fonction des risques et des impacts négatifs du projet et être essentiellement utilisé par les Communautés affectées. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. Le client fournit aux Communautés affectées des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

NO110. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les Communautés affectées, le client doit établir une procédure pour recevoir, traiter et enregistrer/documenter les réclamations et les communications émanant des parties prenantes externes, en plus des exigences requises dans le Paragraphe 35 de la Norme de performance 1 ci-dessus relatives aux communications extérieures. Cette procédure doit définir clairement doit garantir la confidentialité des plaignants. Elle doit aussi être aisément accessible et assimilable par les membres de la Communauté affectée et doit leur être communiquée. Le client peut souhaiter rechercher des solutions aux réclamations en privilégiant une approche collaborative avec les Communautés affectées. Si le projet n'est pas en mesure de résoudre une réclamation, une alternative peut être d'autoriser les plaignants à recourir à des spécialistes extérieurs ou à des parties neutres. Les clients doivent avoir une connaissance des mécanismes juridiques et administratifs de résolution de conflits proposés dans le pays et ne doivent pas bloquer l'accès à ces mécanismes. Les griefs reçus et les réponses fournies doivent être documentés (en indiquant le nom de la personne ou de l'organisation ; la date et la nature de la réclamation ; toute mesure de suivi adoptée ; la décision finale concernant la réclamation ; le moment et la manière dont la décision applicable au projet a été communiquée au plaignant ; les dispositions prises au niveau de la direction pour éviter une récurrence du problème au sein de la communauté) et rapportés régulièrement aux Communautés affectées. Outre les exigences de la présente Norme de performance, des obligations spécifiques aux mécanismes de règlement des griefs sont décrites dans les Normes de performance 2, 4, 5 et 7. Pour de plus amples informations concernant les mécanismes de résolution des griefs, voir la publication de l'IFC intitulée *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets* (IFC 2007) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des

activités sur les marchés émergents). Se reporter également au guide intitulé *A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects* (CAO, 2008) (Guide de conception et de mise en œuvre des mécanismes de règlements des griefs dans le cadre des projets de développement).

NO111. Dans le cas de projets importants présentant des problèmes potentiellement complexes, un mécanisme solide de règlement des griefs doit être établi dès le début du processus d'évaluation et être en place jusqu'à la fin du projet. Ce mécanisme doit être communiqué aux Communautés affectées et conçu d'une manière qui leur convient, qui est facile à comprendre et adaptée au défi de communication auxquels elles peuvent faire face (par exemple, la langue, les niveaux d'alphabétisation, le niveau de l'accès à la technologie). Les plaintes doivent être examinées afin de déterminer la réponse appropriée et les mesures à prendre. La responsabilité de la réception et de la règlement des griefs doit être assurée par un personnel expérimenté et qualifié au sein de l'organisation du client et doit être séparée du personnel responsable de la gestion du projet. Par ailleurs, des boîtes à idées et des réunions périodiques avec des membres de la communauté et d'autres méthodes de communication pour recueillir des avis peuvent être utiles. Le fait de maintenir les mêmes personnes en contact avec les membres des Communautés affectées contribue à l'amélioration des interactions et à l'établissement d'une relation de confiance. Le mécanisme de résolution des griefs doit faire partie intégrante du SGES du projet. Dans certains cas, en raison de circonstances propres à chaque projet, le client pourra impliquer une tierce partie indépendante dans le cadre de son processus de règlement des griefs.

Divulgence continue de l'information aux Communautés affectées

36. Le client présentera des rapports périodiques aux Communautés affectées, qui décrivent les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution des Plans d'action du projet couvrant les domaines dans lesquels lesdites Communautés sont exposées de manière continue à des risques ou à des impacts et qui se sont révélés être des sources de préoccupation pour ces Communautés dans le cadre du processus de consultation ou du mécanisme de recours. Si le programme de gestion se traduit par l'apport de modifications substantielles aux mesures ou actions d'atténuation décrites dans les Plans d'action couvrant les motifs de préoccupation des Communautés affectées ou par l'adoption de mesures et d'actions supplémentaires, les nouvelles mesures ou actions d'atténuation applicables sont communiquées auxdites Communautés. La fréquence de ces rapports sera proportionnelle aux inquiétudes des Communautés affectées, mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.

NO112. Le client doit fournir des mises à jour périodiques aux Communautés affectées, au moins une fois par an, sur la mise en œuvre et l'évolution d'aspects spécifiques du Plan d'action associés aux risques ou aux impacts subis. S'il y a lieu, pour les cas où les modifications et les mises à jour apportées au Plan d'action modifient matériellement les impacts subis, le client transmettra ces informations aux Communautés affectées. Par ailleurs, des informations actualisées doivent être mises à leur disposition pour répondre aux points de vue ou griefs exprimés et pour se donner un moyen de les intéresser davantage aux performances environnementales et sociales du projet.

NO113. Les clients peuvent souhaiter utiliser les rapports sur le développement durable pour présenter les aspects financiers, environnementaux et sociaux de leurs opérations, notamment les aspects favorables quantifiés de leurs performances, les impacts positifs du projet en progression, et aussi les résultats insatisfaisants obtenus et les enseignements qui en ont été tirés. Des présentations de rapport, des directives et notamment des directives spécifiques par secteur, et des pratiques recommandées sont en train de voir le jour rapidement dans ce domaine. La plus importante d'entre elles est la *Global Reporting Initiative*, citée dans la section Références bibliographiques.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

Annexe A

Contexte des pratiques internationales acceptées dans la conduite et la compilation de rapports d'audits environnementaux, références et liens vers des exemples

Un rapport d'audit environnemental est un outil utilisé dans le but de déterminer le niveau de conformité des activités, processus, opérations, produits ou services existants avec les exigences prévues. Les exigences prévues représentent les critères de l'audit. Ce sont toutes les conditions qui seront vérifiées et pourront varier en fonction de la nécessité / résultats de l'audit. Elles peuvent concerner des médias (par exemple, l'eau ou l'air), les exigences d'une section réglementaire spécifique, les exigences de permis ou d'un aspect d'un système de gestion, elles peuvent se pencher sur une couverture géographique limitée (par exemple, une usine ou une zone spécifique de l'opération qui peut être une cible d'acquisition) ou elles peuvent être utilisées pour évaluer la performance, les autres caractéristiques ou activités en cours d'une entreprise selon les besoins. Les critères et l'organisation ou l'entité à auditer constituent le champ d'application de l'audit. Le champ d'application définit ce qui doit être vérifié et (par définition) ce qui ne doit pas l'être. Le champ d'application doit être soigneusement étudié afin d'assurer que tous les aspects importants d'un audit soient examinés pendant la conduite de l'audit.

Indépendamment du champ d'application d'un audit, celui-ci doit respecter une procédure stricte pour assurer qu'il soit planifié, doté d'effectifs suffisants et conduit de manière à permettre l'utilisation des résultats en toute confiance. La confiance signifie que lorsque l'audit présente révèle des différences entre ce qui est censé se produire (les exigences) et ce qui s'est réellement produit ou s'est produit (sur la base d'observations, d'exams de dossiers ou d'entretiens avec des personnes dans le but de produire des preuves objectives), de telles constatations peuvent être jugées véridiques et exactes. Les résultats de l'audit sont détaillés dans un rapport d'audit et résumés sous forme de conclusions. Souvent, seules les conclusions sont examinées par les personnes qui ont demandé l'audit et qui les utilisent pour éclairer les décisions. Il est donc très important de mener un audit d'une manière qui permette aux destinataires de faire implicitement confiance aux conclusions.

La Norme ISO 19011 présente des précisions sur la conduite de tous les types d'audit. Elle est disponible auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à l'adresse : <http://www.iso.org/iso/home.htm>.

Comme mentionné ci-dessus, le rapport, et souvent les conclusions de l'audit, sont le principal résultat d'un audit environnemental. Le contenu du rapport doit nécessairement varier en fonction du champ d'application de l'audit. L'audit environnemental inclut généralement les points suivants :

- **Synthèse** : discussion concise sur l'ensemble des domaines de préoccupation tels que la santé, l'environnement et la sécurité. La synthèse peut également présenter des informations sur les mesures d'atténuation recommandées et leur priorité, le coût des mesures d'atténuation, et un calendrier de conformité. Ces mesures sont parfois proposées par les contrôleurs, mais peuvent être laissées à l'appréciation de l'organisation « responsable », sachant qu'elle est la mieux placée pour fournir des données plus précises. L'inclusion de ces informations dépend des termes de référence qui guident la conduite de l'audit et qui doivent être préalablement convenus.
- **Champ d'application de l'audit** : Description des aspects développés par l'audit (où l'audit a-t-il été mené ?), des aspects audités (processus, organisation, opérations, etc.), le début et la fin de la période d'exécution (l'audit couvre-t-il un mois, une année, toutes les opérations depuis sa création de l'organisation ?).

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- *Cadre réglementaire.* Tableau résumant les lois locales et toute autre réglementation, directive et politique en vigueur dans le pays hôte concernant l'environnement, la santé au travail et la sécurité qui pourraient se rapporter directement au champ d'application de l'audit.
- *Procédure d'audit et d'investigation du site.* Aperçu rapide de l'approche utilisée pour conduire l'audit. Une discussion sur l'examen des dossiers, la reconnaissance du site et les entretiens ; une description du plan du site de prélèvement d'échantillons et du plan relatif aux tests chimiques ; une description des investigations portant sur différents domaines, des échantillons environnementaux et des analyses et méthodes chimiques, le cas échéant.
- *Conclusions et sujets de préoccupation.* Discussion détaillée de tous les sujets de préoccupation dans le domaine de l'environnement, de la santé au travail et de la sécurité. Les sujets de préoccupation doivent être évoqués en considérant les installations existantes et les opérations en cours, ainsi que la contamination ou les dommages dus aux précédentes activités, notamment les média affectés, leur qualité et des recommandations pour de nouvelles investigations et solutions. Les sujets de préoccupation doivent être classés par ordre de priorité dans l'une des trois catégories : action immédiate, à moyen terme et à long terme.
- *Actions correctives, coûts et planning (CAP).* Pour chaque sujet de préoccupation, le rapport d'audit pourra préciser les spécificités des actions correctives permettant d'atténuer ces préoccupations et expliquer pourquoi elles sont nécessaires. S'il y a lieu, le rapport d'audit doit indiquer les actions prioritaires, fournir des estimations du coût de mise en œuvre des actions correctives et un planning de mise en place, si cela a été convenu entre l'auditeur et l'entité auditée. Des plannings doivent être recommandés pour chaque dépense planifiée pour l'installation.
- *Annexes :* Elles devront contenir les références, les copies des formulaires d'entretiens, les détails sur le protocole d'audit qui n'auront pas été communiqués et les données recueillies pendant l'audit et qui n'auraient pas été directement précisées ci-dessus.

Annexe B

Plan d'engagement des parties prenantes (exemples de contenu)

Un bon Plan d'engagement des parties prenantes doit :

- Décrire les exigences relatives à la réglementation, au bailleur de fonds, à l'entreprise et / ou aux autres exigences de consultation et de divulgation.
- Identifier et hiérarchiser les principaux groupes de parties prenantes, en mettant l'accent sur les Communautés affectées.
- Fournir une stratégie et un calendrier pour le partage de l'information et la consultation avec chacun de ces groupes.
- Décrire les ressources et les responsabilités pour la mise en œuvre des activités d'engagement des parties prenantes.
- Décrire comment les activités d'engagement des parties prenantes seront intégrées dans le système de gestion d'une entreprise.

Le champ d'application et le niveau de détail du plan doit être adapté pour répondre aux besoins du projet (ou aux opérations de l'entreprise).

1. Introduction

Décrire brièvement le projet (ou les opérations de l'entreprise), y compris les éléments de conception et les problèmes environnementaux et sociaux potentiels. Lorsque cela est possible, inclure des cartes de l'emplacement et du périmètre du projet.

2. Réglementations et exigences

Résumer toute disposition relative à la réglementation, au bailleur de fond ou à l'entreprise qui se rapporte à l'engagement des parties prenantes applicable au projet ou aux opérations de l'entreprise. Cela peut impliquer des exigences en matière de consultation et de divulgation d'informations au public en lien avec le processus d'évaluation environnementale et sociale.

3. Résumé de toutes les activités précédentes d'engagement des parties prenantes. Si l'entreprise a mené des activités, y compris de divulgation de l'information et / ou de consultation, fournir les détails suivants :

- Type d'informations divulguées, sous quelles formes (par exemple, oralement, une brochure, rapports, affiches, radio, etc.), et le mode de diffusion.
- Les lieux et les dates de toutes les réunions menées à ce jour.
- Les personnes, groupes et / ou organisations qui ont été consultés.
- Les questions clés discutées et les principales préoccupations soulevées.
- La réponse de l'entreprise aux questions soulevées, y compris les engagements ou les mesures de suivi.
- Le processus entrepris pour documenter ces activités et en rendre compte aux parties prenantes.

4. Les parties prenantes du projet

Dresser la liste des groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés sur le projet (ou sur les opérations de l'entreprise). Ces groupes doivent inclure les personnes ou les groupes qui :

- Sont directement et / ou indirectement affectées par le projet (ou par les opérations de l'entreprise).
- Ont des « intérêts » dans le projet ou l'entreprise mère qui en font des parties prenantes.
- Sont susceptibles d'influencer les résultats du projet ou les opérations de l'entreprise (des exemples de parties prenantes potentielles sont les Communautés affectées, les organisations locales, les ONG et les autorités gouvernementales ; les parties prenantes peuvent également être des politiciens, d'autres entreprises, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes publics environnementaux et sociaux et des médias).

5. Programme d'engagement des parties prenantes

- Résumer les buts et objectifs du programme (soit spécifiques au projet ou à l'entreprise).
- Décrire brièvement quelles informations seront divulguées, sous quels formats et les types de méthodes qui seront utilisées pour communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes identifiés dans la section 4 ci-dessus. Les méthodes utilisées peuvent varier selon le public ciblé, par exemple :
 - ✓ Journaux, affiches, radio, télévision
 - ✓ Centres d'information et d'expositions ou d'autres formes de présentation visuelle
 - ✓ Brochures, dépliants, affiches, documents de synthèse non techniques et rapports
- Décrire brièvement les méthodes qui seront utilisées pour mener les consultations avec chacun des groupes de parties prenantes identifiés à la section 4. Les méthodes utilisées peuvent varier selon le public ciblé, par exemple :
 - ✓ Entretiens avec les représentants des parties prenantes et des informateurs clés
 - ✓ Enquêtes, sondages et questionnaires
 - ✓ Réunions publiques, ateliers, et / ou des groupes de discussion avec des groupes spécifiques
 - ✓ Méthodes participatives
 - ✓ Autres mécanismes classique de consultation et de prise de décision
- Décrire la manière dont les points de vue des femmes et des autres sous-groupes (par ex., les minorités, les personnes âgées, les jeunes, etc.) seront prises en compte pendant le processus.
- Décrire les autres activités d'engagement qui seront entreprises, y compris les processus participatifs, les processus de prise de décision conjointe et / ou les partenariats avec les communautés locales, les ONG, ou les autres parties prenantes du projet. Des exemples d'activités peuvent être des programmes de partage des bénéfices, des initiatives des acteurs du développement, des programmes de réinstallation et de développement, et / ou des programme formation et de microfinancement.

6. Calendrier

- Fournir un calendrier indiquant les dates et la périodicité et les lieux où différentes activités d'engagement des parties prenantes, y compris la consultation, la divulgation et les partenariats, auront lieu et la date à laquelle ces activités seront intégrées dans le système de gestion de l'entreprise (que ce soit au niveau du projet ou au niveau de l'entreprise).

7. Ressources et des responsabilités

- Identifier et indiquer le personnel qui sera chargé de gérer et de mettre en œuvre le Programme d'engagement des parties prenantes.
- Qui, au sein de l'entreprise sera responsable de la réalisation de ces activités ? Quel est le budget qui a été alloué pour mener ces activités ?
- Pour les projets (ou les multiples activités de l'entreprise) qui présentent des impacts significatifs ou divers et les groupes de parties prenantes multiples, il est de bonne pratique pour une entreprise de recruter un ou plusieurs agents de liaison qualifiés pour organiser et faciliter ces activités au niveau du projet et / ou de l'entreprise. L'intégration de la fonction de liaison avec d'autres fonctions professionnelles clés est également importante, tout comme le sont la participation et la supervision de l'équipe de direction.

8. Mécanisme de règlement des griefs

Décrire le processus par lequel les personnes affectées par le projet (ou les opérations de l'entreprise) peuvent faire part de leurs griefs à l'entreprise pour examen et réparation. Qui sera chargé de recevoir les plaintes, comment et par qui seront-elles résolues, et comment la réponse sera-t-elle communiquée au plaignant ?

9. Surveillance et rapports

- Décrire les plans visant à faire participer les parties prenantes du projet (y compris les Communautés affectées) ou les tierces parties chargées du suivi dans la surveillance des répercussions des impacts du projet et des programmes d'atténuation.
- Décrire de quelle manière et à quel moment les résultats des activités d'engagement des parties prenantes seront communiqués aux Communautés affectées ainsi qu'aux groupes d'intervenants plus larges.
- Des exemples de rapports sont les rapports d'évaluation environnementale et sociale ; les bulletins d'information de l'entreprise ; les rapports de suivi annuels présentés aux bailleurs de fonds ; le rapport annuel de l'entreprise ; le rapport sur le développement durable de l'entreprise.

10. Fonctions de gestion

Comment les activités de mobilisation des intervenants seront-elles intégrées dans le SGES de l'entreprise et les autres fonctions opérationnelles de base ?

- Qui sera chargé de la gestion de la supervision du programme ?
- Quels plans de recrutement, de formation, de déploiement du personnel serviront à mener les activités d'engagement prenantes ?
- Quels seront les rapports hiérarchiques entre le personnel de liaison des parties prenantes et l'équipe de direction ?
- Comment sera communiquée la stratégie d'engagement des parties prenantes de l'entreprise en interne ?
- Quels outils de gestion seront utilisés pour documenter, suivre et gérer le processus (par exemple, base de données des parties prenantes, registre des engagements, etc.) ?

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- Pour les projets ou les activités de l'entreprise impliquant des sous-traitants, comment l'interaction entre les sous-traitants et les parties prenantes locales sera-t-elle gérée pour assurer de bonnes relations ?

Annexe C

Exemple d'indicateurs et de méthodes de validation utilisés pour établir un processus de Consultation et participation éclairées

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>1. Stratégie, politique ou principes de participation de la société</p> <p>Stratégie, politique ou principes de participation régulière avec mention explicite des Communautés affectées par le projet et des normes pertinentes</p>	<p>Stratégie, politique ou principes ou autres documents de référence utilisés par le client</p>
<p>2. Identification et analyse des parties prenantes</p> <p>Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, identification de toutes les Communautés affectées par le projet, leur composition (taille et implantation) avec précision quant à leurs différents niveaux de vulnérabilité aux impacts négatifs et aux risques du projet, et analyse de l'effet des impacts négatifs et des risques du projet sur chaque groupe. Élément du processus d'évaluation environnementale et sociale, cette analyse doit aussi considérer les communautés et les personnes qui bénéficieront du projet.</p>	<p>Document d'analyse des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou de l'évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Documentation de planification du client concernant la participation de la communauté, par exemple, stratégie de communication, programme de consultation, programmes de consultation publique et de diffusion d'informations, et programme de participation des parties prenantes.</p>
<p>3. Participation des parties prenantes</p> <p>Processus de consultation régulière pendant la planification du projet (y compris le processus d'évaluation environnementale et sociale) selon lequel :</p> <p>(i) les Communautés affectées ont participé à : (a) l'identification des impacts et des risques potentiels ; (b) l'évaluation des conséquences de ces impacts et de ces risques sur leurs vies ; et (c) l'introduction des commentaires aux mesures d'atténuation proposées, au partage des avantages et des opportunités de développement et des problèmes de mise en œuvre ; et au fait qu'elles ont aussi été consultées sur</p> <p>(ii) les nouveaux impacts et risques qui ont été révélés pendant la planification et le processus d'évaluation.</p>	<p>Calendrier du client et dossier de participation de la communauté.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes (par exemple, les femmes, les minorités)</p>

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>4. Diffusion d'informations</p> <p>La diffusion d'informations en temps voulu par le client du projet auprès de toutes les Communautés affectées sur (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) sur la durée des activités proposées du projet ; (iii) sur les risques attendus, les impacts sur ces communautés et les mesures d'atténuations pertinentes ; (iv) le processus de règlement des griefs. Cette diffusion d'informations doit être effectuée sous une forme compréhensive et explicite.</p>	<p>Supports préparés par le client en vue de la diffusion d'informations et la consultation.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>
<p>5. Consultation</p> <p>a) Libre</p> <p>Éléments de preuve fournis par les Communautés affectées par le projet que le client n'a pas exercé la force, l'intimidation ou toute autre pression non appropriée afin de gagner leur adhésion au projet.</p> <p>b) Préalable</p> <p>La consultation des Communautés affectées doit être faite suffisamment tôt pendant le processus de planification du projet : (i) pour avoir le temps nécessaire pour interpréter les informations relatives au projet, formuler et développer les commentaires et les recommandations ; (ii) pour que la consultation ait une influence significative sur les options générales de conception du projet (par exemple, choix de l'emplacement, de l'implantation, des conditions d'accès, de l'enchaînement des opérations et de la planification) ; (iii) pour que la consultation ait une influence significative sur le choix et la conception des mesures d'atténuation, le partage des avantages et des opportunités de développement et la mise en œuvre du projet.</p> <p>c) Éclairée</p> <p>Consultation des Communautés affectées par la mise en œuvre du projet, par les impacts négatifs potentiels et par les risques en s'appuyant sur une diffusion d'informations pertinentes et suffisantes sur le projet et en utilisant des moyens de communication (à savoir, prise en compte des divers niveaux de vulnérabilité) qui intègrent, respectent la culture de la communauté et qui sont adaptés à leurs besoins linguistiques et processus de prises de décision de façon que les membres de la communauté puissent bien comprendre comment le projet affectera leurs vies.</p>	<p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>6. Participation en connaissance de cause</p> <p>Faits attestant que le client a mené une consultation organisée et régulière l'ayant amené à prendre des décisions spécifiques pour intégrer les points de vue des Communautés concernées sur les aspects qui les affectent directement, comme l'évitement ou la réduction des répercussions du projet, les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités du projet et les questions de mise en œuvre.</p>	<p>Calendrier du client et dossier de participation de la communauté.</p> <p>La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les Communautés affectées en réponse aux commentaires et avis reçus des membres de la communauté pendant la consultation.</p> <p>Versions préliminaires du Plan d'action.</p>
<p>7. Groupes vulnérables– consultation et atténuation</p> <p>Faits attestant que des personnes ou des groupes particulièrement vulnérables aux impacts négatifs et aux risques du projet ont pris part à des consultations préalables, libres et éclairées et à une participation en connaissance de cause ; et preuves que les impacts potentiels et les risques spécifiques ou renforcés auxquels ils sont exposés seront atténués selon leurs souhaits.</p>	<p>Analyse des parties prenantes indiquées dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou dans les données socio-économiques initiales.</p> <p>Dossier du client sur la participation communautaire, avec registre des échanges avec les représentants légitimes des groupes vulnérables.</p> <p>La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les groupes vulnérables en réponse aux commentaires et avis reçus pendant la consultation.</p> <p>Versions préliminaires des Plans d'action.</p>
<p>8. Mécanisme de règlement des griefs – structure, procédure et application</p> <p>Une procédure de règlement des griefs totalement opérationnelle : (i) intégrée au processus d'évaluation environnementale et sociale ; et (ii) permettant, à la phase du projet en cours, d'enregistrer et de résoudre les préoccupations rapportées par les Communautés affectées concernant la performance sociale et environnementale du client. Le mécanisme doit être culturellement acceptable, accessible à tous les segments des Communautés affectées et ne leur occasionner aucun coût ni rétribution.</p>	<p>La structure organisationnelle et les responsabilités du client, ainsi que les procédures de gestion des griefs.</p> <p>Dossier du client concernant les réclamations reçues concernant le projet, les solutions apportées avec indication des éléments en soutien ou contestation.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>9. Retour d'informations aux Communautés affectées</p> <p>Documentation attestant que le client a fourni les résultats de la consultation aux Communautés affectées par le projet et qu'il a soit : (i) prouvé comment les commentaires et les recommandations faits par les Communautés affectées par le projet ont été pris en compte dans la conception du projet, les mesures d'atténuation et/ou le partage des bénéfices et des opportunités du projet ; soit (ii) expliqué pourquoi les commentaires et les recommandations n'ont pas été pris en compte.</p>	<p>Dossier du client sur la participation de la communauté.</p> <p>Documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les Communautés affectées.</p> <p>Entretiens avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Rapport permanent du client sur la mise en œuvre des Plans d'action pertinents.</p> <p>Programme de gestion ou Plans d'action révisés.</p>

Le client peut aussi utiliser des enquêtes sur la perception du projet en posant des questions aux Communautés affectées et en sollicitant leurs réponses.

Références bibliographiques

Accord internationaux et conventions sur les droits de l'homme

Plusieurs des exigences précisées dans la Norme de performance 1 sont basées sur des principes exprimés dans des accords internationaux et des directives associées. En plus des conventions internationales relatives aux droits de l'homme mentionnées dans la Note d'orientation 2, la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées élabore dans le détail les droits des personnes handicapées et énonce un code de mise en œuvre. D'autres accords internationaux sont évoqués à la fin des autres Notes d'orientation.

CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe). 1991. *Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context*. (Convention sur l'évaluation de l'impact écologique dans le contexte transfrontalier). CEE, Genève. <http://www.unece.org/env/eia/eia.htm>. Cette convention appelée Espoo institue l'obligation générale pour les États de s'informer et de se consulter mutuellement sur tous les grands projets en cours d'étude qui pourraient avoir un impact négatif important sur l'environnement transfrontalier.

PNUE (Programme environnemental du PNUE et de la Caspienne). 2003. *Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context in the Caspian Sea Region* (Principes directeurs de la mise en œuvre de l'évaluation des impacts sur l'environnement dans le contexte transfrontalier de la mer Caspienne) – PNUE, Genève et le Programme environnemental de la Caspienne, Téhéran. <http://www.unece.org/env/eia/publications19.html>. Ces lignes directrices fournissent une structure régionale pour la mise en œuvre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un environnement transfrontalier.

ONU. 2006. *Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (Convention sur les droits des personnes handicapées). ONU, New York. <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>. Voir également le « Protocole optionnel de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées ». <http://www.un.org/disabilities/convention/optprotocol.shtml>.

Ressources de l'IFC et de la Banque mondiale

Bureau du CAO (*Office of the Compliance Advisor/Ombudsman*). 2008a. *A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects*. (Un guide pour la conception et la mise en œuvre des mécanismes de règlement des griefs dans le cadre des projets de développement). Note consultative, CAO, Washington, DC. <http://www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/implemgrieveng.pdf>.

———. 2008b. *Participatory Water Monitoring: A Guide for Preventing and Managing Conflict*. Note consultative, CAO, Washington, DC. <http://www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/watermoneng.pdf>.

IFC (International Finance Corporation). 2003. *Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects*. Note n°3 sur les bonnes pratiques, IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_socialdimensions_wci_1319578072859. Cette note présente un guide du professionnel pour mener une évaluation d'impact social au niveau du projet pour les projets financés par l'IFC.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- . 2007. *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. (Manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents). Washington, DC: IFC. <http://www.ifc.org/stakeholderengagement>. Ce manuel de 201 pages explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs.
- . 2009a. *Addressing Grievances from Project-Affected Communities*. (Répondre aux griefs des Communautés affectées par les projets). Note n°7 sur les bonnes pratiques. IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_grievances. Cette note présente des directives à l'attention des projets et des entreprises sur la conception des mécanismes de règlement des griefs.
- . 2009b. *Introduction to Health Impact Assessment*. (Introduction à l'évaluation de l'impact sanitaire). IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_healthimpactassessment_wci_1319578475704; Le document est destiné à fournir des conseils sur les bonnes pratiques pour mener une évaluation de l'impact sanitaire visant à déterminer les impacts potentiels sur la santé communautaire à la suite du développement du projet.
- . 2009c. *Mainstreaming Gender into Extractive Industries Projects. Extractive Industries and Development Guidance Note 9*. (Intégration des questions de genre dans les projets relatifs aux industries minières – Note d'orientation n°9 sur les industries extractives et le développement). IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_mainstreaminggenderintoextractiveindustries_wci_1319577108523 Ce document destiné aux chefs d'équipe fournit des orientations techniques détaillées sur la manière et le moment d'intégrer les questions de genre dans la conception, la mise en œuvre et la supervision des projets des industries minières de la Banque mondiale.
- . 2009d. *Projects and People: A Handbook for Addressing Project-Induced In-migration*. (Projets et populations : manuel sur le traitement de l'immigration due aux projets). Washington, DC: IFC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_inmigration; Ce manuel donne des recommandations originales sur l'évaluation des risques et la gestion de l'immigration.
- . 2010. *Strategic Community Investment: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents). Washington, DC: IFC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_CommunityInvestment_WCI_1319576907570 Ce manuel de 144 pages présente aux utilisateurs des applications pratiques.
- . 2012. "Politique d'accès à l'information." IFC, Washington, DC. <https://disclosures.ifc.org/access-info-policy> Ce document définit les obligations de l'IFC en matière de divulgation de l'information pour elle-même en qualité d'institution et pour ses activités.
- . 2016. "Environmental and Social Review Procedures Manual." (Manuel des procédures d'examen environnemental et social) IFC, Washington, DC. <http://www.ifc.org/esrp>. Ce manuel

fournit aux responsables d'IFC des directives à l'appui de la mise en œuvre de la politique de viabilité et de l'examen de la conformité et de l'exécution des projets du secteur privé.

Banque mondiale. 2001 a. *Environmental Assessment Sourcebook and Updates* (Le manuel d'évaluation environnementale de la Banque mondiale et les mises à jour). Washington DC : Banque mondiale. <http://go.worldbank.org/D10M0X2V10>. Ce manuel fournit une assistance à toutes les personnes impliquées dans l'évaluation environnementale. Il traite des actions de conseil sous diverses formes : discussions sur des aspects fondamentaux de l'environnement ; résumés des politiques pertinentes de la Banque ; et analyses des autres aspects se rapportant à la mise en œuvre du projet.

———. 2001b. *International Waterways*. (Voies navigables internationales). Banque mondiale, Washington, DC. <http://go.worldbank.org/RKU8MDSGV0>. Le site web fournit des liens vers la stratégie opérationnelle 7.50 et la Procédure 7.50 de la Banque mondiale et définit la politique relative aux projets pouvant impliquer une utilisation ou une pollution des voies d'eau internationales.

Normes internationales acceptées pour les systèmes conventionnels de gestion de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des questions sociales

Commission européenne. 1995. *Eco-Management and Audit Scheme*. (Gestion de l'environnement et programme d'audit). 1995. Commission européenne. Bruxelles. http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm
Cet instrument volontaire reconnaît les organisations qui améliorent leur performance environnementale sur une base continue.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2004. *ISO 14000 Essentials*. ISO. Genève. http://www.iso.org/iso/iso_catalogue/management_standards/iso_9000_iso_14000/iso_14000_essentials.htm. La norme ISO 14001, détaille les spécifications d'un système de management environnemental permettant à une organisation de développer une stratégie et des objectifs en prenant en compte les dispositions juridiques et les informations relatives aux impacts importants sur l'environnement. La norme ISO 14004 :2004 fournit des directives générales sur le système de gestion environnementale.

———. 2011. *TC207: Environmental Management*. ISO, Genève. <http://www.tc207.org/faq.asp>. La foire aux questions peut aider les lecteurs à connaître le Comité technique 207, sous lequel les normes ISO 14000 sur la gestion environnementale sont développées. Le site fournit des informations utiles sur la normalisation de la gestion environnementale.

OHSAS (*Occupational Health and Safety Group*). 2007. *OHSAS 18001 Occupational Health and Safety Zone*. OHSAS, Chechire. Royaume-Uni. <http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/>. Cette ressource internationale pour la santé et la sécurité au travail précise les politiques et les procédures destinées à réduire les risques encourus par les employés et à améliorer les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

SAI (*Social Accountability International*). 2008. *Social Accountability 8000*. SAI, New York. http://www.sa-intl.org/data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf. Ce système de norme et de vérification sécurise les lieux de travail et fournit des normes et des principes directeurs pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs.

Orientation et supports émanant d'organismes de certification et d'agences nationales d'accréditation

IAF (*International Accreditation Forum*). Page d'accueil. IAF, Cherrybrook, Australie. <http://www.iaf.nu/>.
Ce site web fournit des informations sur les organismes nationaux de certification et les agences d'accréditations dans le monde.

Soutien pour les entreprises petites et moyennes entreprises (PME) dans la mise en œuvre un Système de gestion environnementale (SGE).

EMAS (*Eco-Management and Audit Scheme*). 2011. *EMAS Toolkit for Small Organisations*. EMAS, Paris. <http://ec.europa.eu/environment/emas/toolkit/>. Un instrument EMAS pour les petites entreprises est disponible sur le site web de la Commission européenne.

EMASeasy. 2011. *EMAS 'Easy' for Small and Medium Enterprises*. EMAS, Paris.
<http://www.emas-easy.eu> Le site web apporte un cadre européen pour la mise en œuvre de l'instrument EMAS au sein des PME.

Agence européenne pour l'environnement. 1999. *Environmental Management Tools for SMEs: A Handbook*. Copenhague : Agence européenne pour l'environnement.
<http://www.eea.europa.eu/publications/GH-14-98-065-EN-C>. Le rapport est disponible sur le site web.

IEMA (*Institute of Environmental Management and Assessment*). 2011. *IEMA Acorn Scheme*. IEMA, Lincoln, Royaume-Uni. http://www.iema.net/ems/acorn_scheme. Le site web présente un modèle britannique d'approche par étapes pour la mise en œuvre d'un SGE pour les PME. Voir aussi le manuel ACORN, qui est un instrument destiné aux PME et est disponible à l'adresse : http://www.iema.net/ems/acorn_scheme/acorndownloads.

IFC (International Finance Corporation). 2011. *Creating an Environmental Management System (EMS)*. IFC, Washington, DC.
<http://www.smetoolkit.org/smetoolkit/en/content/en/279/Creating-an-Environmental-Management-System-EMS->. Le service de conseil aux entreprises de l'IFC a mis au point un instrument destiné aux PME, une source qui comprend des modules sur les responsabilités environnementales et un module spécifique sur la création d'un SGE.

INEM (*International Network for Environmental Management*). 2011. *Web Tools*. INEM, Hambourg, Allemagne. <http://www.inem.org/default.asp?menue=94>. L'INEM a mis au point plusieurs outils en ligne pour aider les entreprises à mettre en œuvre des SGE.

PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement), CCI (Chambre de commerce internationale), et la FIDIC (*International Federation of Consulting Engineers*). 2011. *Environmental Management and Performance*. PNUE, Nairobi ; CCI, Paris ; et FIDIC, Genève.
<http://www.uneptie.org/scp/business/emp/> and <http://www1.fidic.org/resources/globalcompact/>. Un kit de formation en matière de SGE est disponible.

Recommandations sur les meilleures pratiques internationales pour l'élaboration d'évaluations et d'études d'impact environnemental et social

EPA (*U.S. Environmental Protection Agency*). *NEPA (National Environmental Policy Act) Policies and Guidance*. EPA, Washington, DC.
<http://www.epa.gov/compliance/resources/policies/nepa/index.html>.

Commission européenne. 2011. *Environmental Impact Assessment*. Direction générale de l'environnement, Commission européenne, Bruxelles.
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-support.htm>.

Commission européenne, Joint Research Centre. 2010. *IA Tools*.
<http://iatools.jrc.ec.europa.eu/bin/view/IQTool/WebHome.html>. La plateforme en ligne dispose d'un référentiel d'orientation, d'informations, et de meilleures pratiques pour l'évaluation d'impact des nouvelles politiques et mesures législatives.

IAIA (*International Association for Impact Assessment*). 2011. Page d'accueil. IAIA, Fargo, ND.
<http://www.iaia.org/publications/>. Le site web fournit un forum pour faire progresser l'innovation, le développement et la communication des meilleures pratiques dans l'évaluation d'impact.

IEMA (*Institute of Environmental Management and Assessment*). 2011. Page d'accueil. IEMA, Lincoln, Royaume-Uni. Cette organisation à but non lucratif a été créée pour promouvoir des normes de bonnes pratiques dans la gestion de l'environnement, l'audit et l'évaluation. <http://www.iema.net/>.

Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale. 2011. Page d'accueil. Utrecht, Pays-Bas. <http://www.eia.nl/>. L'organisation aide les ministères de l'environnement et les ministères sectoriels, les professionnels de l'évaluation environnementale et les organisations non gouvernementales à assurer une meilleure pratique de l'évaluation environnementale.

Recommandations sur les évaluations des dangers et des risques.

AEE (Agence européenne pour l'environnement). 2011. *Environmental Risk Assessment: Approaches, Experiences, and Information Sources*. Copenhagen: EEA.
<http://www.eea.europa.eu/publications/GH-07-97-595-EN-C2>.

EPA (*U.S. Environmental Protection Agency*). 2011. *Risk Assessment*. EPA, Washington, DC.
<http://www.epa.gov/risk/>. Ce site fournit des informations de base pour le grand public sur les évaluations des risques environnementaux. En outre, le site propose un ensemble complet de liens vers les principaux outils et les principales orientations et lignes directrices de l'EPA.

HSE (*Health and Safety Executive*). 2011. *Expert Guidance*. HSE, Merseyside, Royaume-Uni.
<http://www.hse.gov.uk/risk/expert.htm>. Le site fournit des conseils utiles sur l'évaluation des risques en matière de santé et de sécurité au travail.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2011. Page d'accueil. ISO, Genève.
<http://www.iso.org/iso/home.htm>. Le site présente plusieurs normes associées à l'évaluation des risques et des dangers (y compris l'évaluation de la sécurité) et à la gestion des risques, telles que la norme ISO 31000:2009 sur la gestion des risques : Principes et lignes directrices, ainsi que plusieurs normes sectorielles.

Banque mondiale. 1997. *Environmental Hazard and Risk Assessment. Environmental Assessment Sourcebook Update 21* (December): 1–10.
<http://siteresources.worldbank.org/INTSAFEPOL/1142947-1116493361427/20507357/Update21EnvironmentalHazardAndRiskAssessmentDecember1997.pdf>.

Ressources supplémentaires

- Auditing Roundtable*. 2011. Page d'accueil. *Auditing Roundtable*, Scottsdale, AZ.
<http://www.auditing-roundtable.org/fw/main/Home-1.html>. L'organisation professionnelle se consacre au développement à la pratique professionnelle de l'audit sur l'environnement, la santé et la sécurité
- Le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs et *AXYS Environmental Consulting*. 1999. Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs. Agence canadienne d'évaluation environnementale. Ontario. <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=43952694-1>. Ce guide est une bonne référence pour les professionnels de l'évaluation des impacts cumulatifs.
- DIHR (Institut danois pour les droits de l'homme). 2011. *Human Rights and Business: Human Rights Compliance Assessment*. DIHR, Copenhague. http://www.humanrightsbusiness.org/?f=compliance_assessment. Le site comprend l'instrument HRCA 2.0, qui est un outil diagnostique d'auto-évaluation conçu pour détecter les risques liés aux droits de l'homme dans les opérations commerciales.
- EITI (Initiative pour la transparence des industries extractives, 2005) – *Source Book*. EITI. Oslo. <http://www.eitransparency.org/UserFiles/File/keydocuments/sourcebookmarch05.pdf>. L'initiative œuvre pour une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources par le biais d'une publication et d'une vérification exhaustives des règlements cumulatifs aux entreprises et des revenus nationaux provenant du pétrole, du gaz et des produits miniers.
- GRI (Global Reporting Initiative). 2011a. *GRI Guidelines and Sector Supplements*. GRI, Amsterdam. <https://www.globalreporting.org/reporting/reporting-framework-overview/Pages/default.aspx>. Les directives fournissent un cadre pour le reporting et pour les performances de l'organisation en matière de développement durable.
- . 2011b. *Indicator Protocols Set: Human Rights*. GRI, Amsterdam. <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/G3.1-Human-Rights-Indicator-Protocol.pdf>. Les nouvelles directives GRI 3.1 présentent 11 indicateurs de performances des droits de l'homme.
- IAP2 (*International Association for Public Participation*). 2006. *Public Participation Toolbox*. IAP2, Thornton, CO. http://www.iap2.org/associations/4748/files/06Dec_Toolbox.pdf.
- IFC (International Finance Corporation). 2007. *Environmental, Health, and Safety General Guidelines*. Washington, DC: IFC. <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.
- . 2010. *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management (HRIAM)*. IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_hria_wci_1319577931868. L'outil d'évaluation analyse les risques et les impacts potentiels sur les droits de l'homme des activités commerciales parallèlement au processus d'évaluation sociale. L'évaluation et la gestion des l'impact sur les droits de l'homme (HRIAM) est une collaboration entre l'International Business Leaders Forum, IFC et le Pacte mondial des Nations Unies.
- . 2011. *Leadership in Sustainability and Corporate Governance*. IFC, Washington, DC. <http://www.ifc.org/sustainability>. Le site web présente des exemples et les avantages de l'amélioration de la durabilité environnementale et sociale.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

INDEPTH (*International Network for the Demographic Evaluation of Populations and Their Health in Developing Countries*) ou Réseau international pour l'évaluation démographique et sanitaire des populations dans les pays en développement. <http://www.indepth-network.org>.

Les pays membres du réseau INDEPTH effectuent des évaluations démographiques et de santé longitudinales sur les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. L'organisation vise à renforcer les capacités mondiales du système de surveillance démographique et sanitaire (DSS). Le système DSS est un programme extrêmement rentable et bien établi qui peut recueillir et évaluer, de façon transparente et longitudinale, un large éventail de données d'enquêtes sociales, sanitaires et économiques.

ISO (Organisation internationale de normalisation). *ISO 26000—Social Responsibility*. ISO, Genève. http://www.iso.org/iso/social_responsibility.

Rees, Caroline. 2008. *Rights-Compatible Grievance Mechanisms: A Guidance Tool for Companies and Their Stakeholders*. Corporate Social Responsibility Initiative, John F. Kennedy School of Government, Harvard University, Cambridge, MA. <http://www.reports-and-materials.org/Grievance-mechanisms-principles-Jan-2008.pdf>.

Secrétariat des Nations unies de la Convention sur les droits des personnes handicapées. 2004. *Accessibility for the Disabled: A Design Manual for a Barrier Free Environment*. Division de politique et développement social des Nations Unies, New York. <http://www.un.org/esa/socdev/enable/designm>. Ce manuel est un guide de conception qui a pour objectif de fournir aux architectes et aux ingénieurs les informations de base et les données nécessaires à un environnement sans barrière.

U.S. Access Board. 2011. Page d'accueil. U.S. Access Board, Washington, DC. <http://www.access-board.gov>. Ce site web fournit des directives et normes d'accessibilité supplémentaires, une assistance technique et des publications de formation téléchargeables.